

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

---

30 JANVIER 1970

DOCUMENT 209

---

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

## Rapport complémentaire

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 218/68) relative à un règlement  
concernant la fabrication et le commerce des jus de fruits et  
produits similaires

**Rapporteur: M. Ricci**

---

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

---

Rapport complémentaire au rapport de M. Ricci (doc. 138/69).

Le 27 novembre 1969, le Parlement européen, réuni en séance plénière, a renvoyé à la commission des affaires sociales et de la santé publique le rapport de M. Ricci (doc. 138/69) sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des jus de fruits et produits similaires. Il a été procédé à ce renvoi à la suite de la présentation de deux amendements, dont l'un de MM. Boersma et Berkhouwer et l'autre de M. Merchiers.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné ces amendements lors de ses réunions des 6 et 21 janvier 1970. Au cours de cette dernière réunion, elle a approuvé le présent rapport complémentaire par 10 voix contre 4.

Étaient présents : MM. Müller, président, Merchiers, vice-président, Ricci, rapporteur, Bading (suppléant M. Bergmann), Behrendt, Berkhouwer, Brégégère, Califice, D'Angelosante (suppléant Mme Iotti), Dittrich, Gerlach, Girardin, van der Ploeg et Vredeling.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
Proposition de règlement (CEE) .....	4
B — Exposé des motifs .....	15

## A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

#### **portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des jus de fruits et produits similaires**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (<sup>1</sup>),
- consulté par le Conseil (doc. 218/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 138/69),
- vu le rapport complémentaire de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 209/69),

1. Rappelle l'opinion exprimée à différentes reprises quant à la nécessité de tenir compte dans les dispositions concernant les produits destinés à l'alimentation humaine de l'intérêt des consommateurs et de celui de la santé ;

2. Estime qu'aux fins de protéger la santé des consommateurs, il est nécessaire de ramener au plus tôt le taux d'anhydride sulfureux à 20 mg par litre également pour les jus de raisin, et de proposer par conséquent de limiter la période transitoire, pour ce produit, au 31 décembre 1971 ;

3. Déplore que la Commission exécutive continue de proposer la procédure des comités dits « de réglementation », bien que cette procédure ait été critiquée à de nombreuses reprises par le Parlement, qui a présenté un amendement précis à ce sujet ;

4. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et les rapports de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(<sup>1</sup>) *J.O.* n° C 39 du 22 mars 1969, p. 19.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la fabrication et le commerce  
des jus de fruits et produits similaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vue de contribuer à la réalisation du marché unique des jus de fruits et nectars de fruits, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs, et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence saine et loyale, il y a lieu de fixer des règles communes concernant la composition, l'emploi de dénomination réservées, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne les jus de fruits, y compris les jus de raisins, la fixation de telles règles constitue le complément indispensable de la suppression des obstacles tarifaires et de toute restriction aux échanges prévue par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup> ;

considérant que le règlement précité ne concerne pas les nectars de fruits qui ne constituent pas des produits agricoles au sens de l'annexe II du traité ; que, néanmoins, de par leurs caractéristiques de composition et de fabrication, les nectars de fruits doivent être assimilés aux jus de fruits dont ils se rapprochent, en outre, de par leur présentation ; qu'il convient par conséquent de mettre en place une réglementation d'ensemble uniforme et cohérente s'appliquant à la fois aux jus de fruits et aux nectars de fruits ; que cette réglementation, notamment, en raison de ses liens avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, doit prendre la forme d'un règlement ;

considérant que le traité n'a pas prévu la possibilité d'arrêter, pour des produits ne figurant pas à l'annexe II, des normes de fabrication et de commercialisation obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre ; qu'il est par suite nécessaire de fonder également sur l'article 235 les dispositions du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> J.O. n° L 153 du 1<sup>er</sup> juillet 1968, p. 8.

considérant que la fixation des caractéristiques analytiques et microbiologiques des jus de fruits et produits connexes, ainsi que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication de ces produits sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du . . . . . ;

considérant qu'une teneur totale en anhydride sulfureux non supérieure à 20 mg par litre de jus de raisin nécessite dans certains États membres une modification des conditions de fabrication telle qu'une période de transition doit être prévue pour permettre les adaptations nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Fruit :

1. inchangé

Le fruit, frais ou conservé par le froid, sain, exempt de toute altération, non privé d'aucun de ses composants essentiels et parvenu au degré de maturité approprié. La tomate est assimilée au fruit.

2. Sucres :

2. inchangé

- a) Le saccharose cristallisé d'une pureté minimum de 99,5 % de la matière sèche,
- b) Le dextrose cristallisé ou anhydre d'une pureté minimum de 99,5 % de la matière sèche,
- c) Le sirop de glucose : solution aqueuse concentrée et raffinée de saccharides alimentaires, obtenue à partir d'amidons ou de féculs alimentaires, purs, et répondant aux caractéristiques suivantes :

— matière sèche :  
pas moins de 80 % en poids,

- équivalent en dextrose anhydre :  
pas moins de 35 % en poids (calculé sur la matière sèche),
- cendres :  
pas plus de 0,5 % en poids (calculé sur la matière sèche),
- anhydride sulfureux total :  
pas plus de 20 mg/kg.

3. Jus de fruits :

Le jus obtenu à partir de fruits par des procédés mécaniques, non fermenté mais fermentable, trouble ou limpide, prêt à la consommation directe et ayant l'arôme et le goût caractéristiques des fruits dont il provient. *Dans le cas des agrumes, le jus de fruits provient de l'endocarpe.*

4. Nectar non pulpeux de fruits :

Le produit non fermenté mais fermentable, obtenu par addition d'eau et de sucres au jus des fruits suivants :

cerises aigres, abricots, pêches, prunes, quetsches, goyaves, groseilles blanches et rouges, cassis, groseilles à maquereau, fruits de la Passion (*passiflora edulis*), framboises, fraises, mûres, myrtilles, cynorrhodons (fruits de *Rosa sp.*), prunelles, graines de sorbier (*sorbus aucuparia var. edulis* (Dieck)), graines de sureau, fruits de l'argousier (*Hippophae rhamnoides L.*) et autres fruits sauvages comestibles.

5. Nectar pulpeux de fruits :

Le produit non fermenté mais fermentable, obtenu par addition d'eau et de sucres à la partie comestible et tamisée de fruits entiers ou épluchés.

6. Jus de fruits concentré :

Le produit obtenu à partir du jus de fruit par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution.

7. Jus de fruit reconstitué :

*Le produit trouble ou limpide, obtenu à partir du jus de fruits concentré par addi-*

3. Jus de fruits :

- a) Le jus obtenu à partir de fruits par des procédés mécaniques, non fermenté mais fermentable, trouble ou limpide, prêt à la consommation directe et ayant l'arôme et le goût caractéristiques des fruits dont il provient,

**ou**

- b) Le produit, trouble ou limpide, obtenu à partir du jus de fruits concentré par addition d'eau jusqu'à l'obtention de la densité naturelle du jus présentant des caractéristiques organoleptiques et analytiques analogues à celles du jus de fruits dont il provient.**

4. inchangé

5. inchangé

6. inchangé

**7. supprimé**

*tion d'eau, et présentant des caractéristiques organoleptiques et analytiques analogues à celles du jus de fruits dont il provient.*

## Article 2

1. Les dénominations visées à l'article 1, paragraphes 3 à 7, sont réservées aux produits y définis et doivent être utilisées dans le commerce pour désigner ces produits.

Lorsque le produit provient d'une seule espèce de fruits, l'indication de celle-ci se substitue au mot « fruits ».

2. Toutefois, des produits analogues aux produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7, et commercialisés comme produits diététiques peuvent comporter les dénominations visées au paragraphe 1.

## Article 3

1. Sous réserve du paragraphe 2, seuls sont autorisés pour la fabrication des jus de fruits :

- a) Le mélange entre eux de jus de fruits d'une ou plusieurs espèces ;
- b) Le traitement au moyen de :
  - acide l-ascorbique (E 300) dans une quantité non supérieure à 140 mg par litre de jus,
  - anhydride carbonique (E 290),
  - azote,
  - enzymes pectolytiques,
  - enzymes protéolytiques,
  - gélatines alimentaires,
  - tanin,
  - bentonite,
  - gel de silice,
  - kaolin,
  - charbons,
  - adjuvants de filtration inertes (amiante, diatomite lavée, cellulose, nylon) ;
- c) Les procédés et traitements physiques usuels tels que les traitements thermiques, le turbinage et la filtration ; l'utilisation de certains de ces procédés et traitements peut être limitée ou interdite selon la procédure prévue à l'article 11.

## Article 2

1. Les dénominations visées à l'article 1, paragraphes 3 à 6, sont réservées aux produits y définis et doivent être utilisées dans le commerce pour désigner ces produits.

Lorsque le produit provient d'une seule espèce de fruits, l'indication de celle-ci se substitue au mot « fruits ».

2. Toutefois, des produits analogues aux produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6, et commercialisés comme produits diététiques peuvent comporter les dénominations visées au paragraphe 1.

## Article 3

1. inchangé

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Sont en outre autorisés :</p> <p>a) Pour le jus de raisin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le traitement au moyen d'anhydride sulfureux (E 220) et de disulfite de potassium (E 224), à condition que la teneur totale en anhydride sulfureux du jus offert ou livré au consommateur ne soit pas supérieure à 20 mg par litre de jus ; toutefois, cette limite est portée à 50 mg pour le jus de raisin fabriqué ou importé dans la Communauté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974,</li> <li>— le désulfitage par des procédés physiques,</li> <li>— la clarification au moyen d'albumines animales et de caséine ;</li> </ul> <p>b) Pour le jus d'agrumes, l'addition de sucres dans une quantité non supérieure à 50 g par litre de jus ;</p> <p>c) Pour le jus de tomate, l'addition de chlorure de sodium, d'épices et d'aromates.</p> | <p>2. Sont en outre autorisés :</p> <p>a) Pour le jus de raisin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le traitement au moyen d'anhydride sulfureux (E 220) et de disulfite de potassium (E 224), à condition que la teneur totale en anhydride sulfureux du jus offert ou livré au consommateur ne soit pas supérieure à 20 mg par litre de jus ; toutefois, cette limite est portée à 50 mg pour le jus de raisin fabriqué ou importé dans la Communauté avant le 1<sup>er</sup> janvier <b>1972</b>,</li> <li>— le désulfitage par des procédés physiques,</li> <li>— la clarification au moyen d'albumines animales et de caséine ;</li> </ul> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p> |
|---|--|

#### Article 4

Seuls sont autorisés pour la fabrication des nectars non pulpeux de fruits :

- a) Le mélange entre eux de jus de fruits ou de nectars non pulpeux de fruits d'une ou plusieurs espèces ;
- b) Les traitements et procédés énumérés à l'article 3, paragraphe 1, alinéas b et c ;
- c) La désacidification partielle au moyen de carbonate de calcium, des jus de fruits présentant un excès d'acidité ;
- d) L'addition d'eau et de sucres, ces derniers en quantité non supérieure aux taux indiqués à l'annexe I, et sans que l'opération puisse avoir pour effet que la teneur en jus de fruits et l'acidité totale du nectar non pulpeux soient inférieures aux taux indiqués à cette annexe.

#### Article 5

1. Sous réserve du paragraphe 2, seuls sont autorisés pour la fabrication des nectars pulpeux de fruits :

- a) Le mélange entre eux de fruits ou de nectars pulpeux de fruits d'une ou de plusieurs espèces ;

- b) Le traitement au moyen de :
  - acide l-ascorbique (E 200) dans une quantité non supérieure à 150 mg par litre de nectar pulpeux,
  - anhydride carbonique (E 290),
  - azote ;
- c) Les traitements thermiques ;
- d) L'addition d'eau et de sucres, ces derniers en quantité non supérieure aux taux indiqués à l'annexe II, et sans que l'opération puisse avoir pour effet que la teneur en fruit et la valeur réfractométrique du nectar non pulpeux soient inférieures aux taux indiqués à cette annexe ; les sucres peuvent être remplacés par le miel en quantité non limitée.

Les caractéristiques de fabrication visées à l'annexe II peuvent être fixées pour d'autres nectars pulpeux que ceux d'abricots selon la procédure prévue à l'article 11.

2. Les nectars de poire et de pêche peuvent être, en outre, additionnés d'acide citrique dans une quantité non supérieure à 5 g par litre ; l'acide citrique peut être remplacé par le jus de citron en quantité non limitée.

Cette addition peut être autorisée pour d'autres nectars pulpeux de fruit selon la procédure prévue à l'article 11.

#### Article 6

Seuls sont autorisés pour la fabrication des jus de fruits concentrés :

- a) Les traitements et procédés énumérés à l'article 3 ;
- b) La déshydratation partielle du jus de fruits par un traitement thermique à l'exclusion du feu direct.

#### Article 7

Seuls sont autorisés pour la fabrication des jus de fruits reconstitués :

- a) Les traitements et procédés énumérés à l'article 3 ;
- b) La reconstitution par adjonction d'eau et, éventuellement, d'arômes provenant des fruits mis en œuvre et ayant été récupérés lors de la concentration du jus de fruits utilisé.

Article 8

1. Sans préjudice des mesures à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7, ne peuvent être commercialisés que si leur récipient ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

- a) La dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 2, paragraphe 1 ; pour les produits provenant de deux ou plusieurs espèces de fruits, cette dénomination est suivie de l'énumération, en ordre décroissant selon la quantité présente, des fruits utilisés ;
- b) Le volume net du produit, exprimé en litre ;
- c) Pour le jus de fruits concentré, la quantité d'eau à ajouter pour ramener le produit à la densité normale du jus de fruits correspondant ;
- d) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur ;
- e) Le nom du pays d'origine pour les produits en provenance des pays tiers ;
- f) Le cas échéant :
  - pour le jus de raisin, la mention « avec agent conservateur » lorsque sa teneur en anhydride sulfureux est supérieure à 10 mg par litre ;
  - le qualificatif « gazéifié », si la teneur en anhydride carbonique des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7, est supérieure à 2 g par litre ;
  - le qualificatif « sucré » pour le jus d'agrumes, le jus d'agrumes concentré et le jus d'agrumes reconstitué ;
  - pour le jus de tomate, le jus de tomate concentré et le jus de tomate reconstitué, les qualificatifs « épicé » et « aromatisé », ainsi que le qualificatif « salé » lorsque la teneur en chlorure de sodium est supérieure à 1,5 g par litre de jus de tomate reconstitué, ou de jus de tomate concentré ramené à la densité normale de jus correspondant après addition d'eau ;
  - pour le nectar pulpeux de fruits, les mentions : « avec acide citrique », « avec jus de citron », « avec miel ».

2. Les dénominations visées au paragraphe 1, alinéa a, ne peuvent être accompagnées d'autres qualificatifs que ceux prévus au présent article.

Article 8

1. Sans préjudice des mesures à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6, ne peuvent être commercialisés que si leur récipient ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé
- f) Le cas échéant :
  - pour le jus de raisin, la mention « avec agent conservateur » lorsque sa teneur en anhydride sulfureux est supérieure à 10 mg par litre ;
  - le qualificatif « gazéifié », si la teneur en anhydride carbonique des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6, est supérieure à 2 g par litre ;
  - le qualificatif « sucré » pour le jus d'agrumes, le jus d'agrumes concentré et le jus d'agrumes reconstitué ;
  - pour le jus de tomate, le jus de tomate concentré et le jus de tomate reconstitué, les qualificatifs « épicé » et « aromatisé », ainsi que le qualificatif « salé » lorsque la teneur en chlorure de sodium est supérieure à 1,5 g par litre de jus de tomate reconstitué, ou de jus de tomate concentré ramené à la densité normale de jus correspondant après addition d'eau ;
  - pour le nectar pulpeux de fruits, les mentions : « avec acide citrique », « avec jus de citron », « avec miel ».

2. inchangé

Toutefois, la dénomination des produits définis à l'article 1, paragraphes 4 et 5, peut être précédée ou suivie respectivement des mots « Süssmost » ou « Succo e polpa ».

3. Toute référence à une valeur thérapeutique est interdite dans les inscriptions figurant sur le récipient ou l'étiquette des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7, ainsi que dans toute publication faite à leur égard.

4. Les États membres peuvent interdire le commerce des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7, si les indications visées au paragraphe 1, alinéas a, c et f, ne figurent pas dans leur langue nationale sur le récipient ou l'étiquette.

#### Article 9

Les États membres ne peuvent interdire ni entraver le commerce des produits énumérés à l'article 1, paragraphes 3 à 7, et fabriqués dans la Communauté pour des motifs concernant :

- les matériaux d'emballage,
- les inscriptions relatives à la date de péremption,

si ces produits sont conformes à la législation de l'État membre d'origine.

#### Article 10

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 11 :

- a) Autant que de besoin, les critères de pureté des produits d'addition et de traitement visés aux articles 3, 4 et 5 ;
- b) Les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté ci-dessus visés ;
- c) Les caractéristiques analytiques et microbiologiques des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7 ;
- d) Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 7.

#### Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le repré-

3. Toute référence à une valeur thérapeutique est interdite dans les inscriptions figurant sur le récipient ou l'étiquette des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6, ainsi que dans toute publication faite à leur égard.

4. Les États membres peuvent interdire le commerce des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6, si les indications visées au paragraphe 1, alinéas a, c et f, ne figurent pas dans leur langue nationale sur le récipient ou l'étiquette.

#### Article 9

Les États membres ne peuvent interdire ni entraver le commerce des produits énumérés à l'article 1, paragraphes 3 à 6, et fabriqués dans la Communauté pour des motifs concernant :

- les matériaux d'emballage,
- les inscriptions relatives à la date de péremption,

si ces produits sont conformes à la législation de l'État membre d'origine.

#### Article 10

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 11 :

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) Les caractéristiques analytiques et microbiologiques des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6 ;
- d) Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 1, paragraphes 3 à 6.

#### Article 11

1. inchangé

sentant de la Commission soumet au Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du . . . . ., ci-après dénommé le « Comité », un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité ;
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;
- c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

2. a) inchangé

- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. **Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette présentation, l'application des mesures qu'elle a arrêtées.**

**Le Conseil dispose d'un mois pour arrêter une autre décision, conformément à la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2.**

c) inchangé

#### Article 12

Le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions concernant les résidus de pesticides.

#### Article 13

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits :

- a) Destinés à être exportés hors de la Communauté ;
- b) Importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif.

#### Article 13

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits :

- a) Destinés à être exportés hors de la Communauté **et qui sont étiquetés de façon diverse ;**
- b) inchangé

Article 14

1. Le présent règlement est mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses informations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Dispositions particulières relatives aux nectars non pulpeux de fruits

Nectars non pulpeux de	Addition de sucre (% maximum en poids)	Acidité totale exprimée en acide tartrique (g/l)	Teneur en jus (% minimum en poids)
Fruits de la passion	20	12	25
Cassis	20	10	30
Groseilles blanches	15	9	40
Groseilles rouges	20	9	30
Groseilles à maquereau	20	9	30
Fruits de l'argousier	15	9	40
Prunelles	20	8	30
Prunes	20	8	30
Quetsches	20	8	30
Graines de sorbier	20	8	30
Cynorrhodons	15	8	40
Cerises aigres	15	8	40
Myrtilles	15	7	40
Graines de sureau	12	7	50
Framboises	15	7	40
Abricots	15	6	40
Pêches	12	6	50
Fraises	12	5	50
Mûres	15	5	40
Autres fruits	15		40
Mélanges de fruits	15		40

ANNEXE II

**Dispositions particulières relatives aux nectars pulpeux de fruits**

Nectars pulpeux de	Addition de sucre (% maximum en poids)	Teneur en fruit (% minimum en poids)	Valeur réfractométrique <sup>(1)</sup>
Abricots	12	40	15
Autres fruits	12	50	15

<sup>(1)</sup> La valeur obtenue par lecture, sans aucune correction, sur un réfractomètre à sucre à 20° C.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. A l'issue du débat du 27 novembre 1969, le Parlement européen, réuni en séance plénière, a renvoyé à sa commission des affaires sociales et de la santé publique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 de son règlement, le rapport élaboré par M. Ricci sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce de jus de fruits et produits similaires (doc. 218/69).

Cette décision a été prise pour permettre à la Commission d'examiner deux amendements présentés l'un par MM. Boersma et Berkhouwer et l'autre par M. Merchiers.

#### *Amendement de MM. Boersma et Berkhouwer*

2. Cet amendement visait à supprimer le paragraphe 7 de l'article 1 et proposait, en conséquence, de remplacer au paragraphe 1 de l'article 2 les mots « paragraphes 3 à 7 » par les mots « paragraphes 3 à 6 ».

La commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné ce problème au cours de ses réunions des 6 et 21 janvier 1970. M. Gerlach a proposé un amendement de compromis qui, après des modifications apportées par la commission, a été approuvé dans le texte ci-dessous :

L'article 1, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« 3. Jus de fruits :

- a) Le jus obtenu à partir de fruits par des procédés mécaniques, non fermenté mais fermentable, trouble ou limpide, prêt à la consommation directe et ayant l'arôme et le goût caractéristiques des fruits dont il provient,

ou

- b) Le produit, trouble ou limpide, obtenu à partir du jus de fruits concentré par addition d'eau jusqu'à l'obtention de la densité naturelle du jus présentant des caractéristiques organoleptiques et analytiques analogues à celles du jus de fruits dont il provient. »

3. Le paragraphe 7 de l'article 1 a donc été supprimé. En conséquence, les mots *paragraphes 3 à 7* ont été remplacés partout par les mots *paragraphes 3 à 6*.

#### *Amendement de M. Merchiers*

4. Au cours des réunions déjà mentionnées des 6 et 21 janvier 1970, la commission a également examiné l'amendement présenté par M. Merchiers et qui visait à rétablir, au paragraphe 2 de l'article 3, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 qui était prévue dans le texte de l'exécutif. Cet amendement a été rejeté et la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, prévue dans le texte précédemment amendé par la commission parlementaire, est maintenue.

### Conclusion

5. La commission des affaires sociales et de la santé publique invite le Parlement européen à adopter la résolution présentée dans le document 138/69, compte tenu des modifications apportées au texte de la proposition de règlement.

En ce qui concerne les autres modifications apportées précédemment à la proposition de règlement, il importe de se référer à l'exposé des motifs du document 138/69.



COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

2 FÉVRIER 1970

DOCUMENT 212

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

# Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur les relations commerciales  
entre les Six et le Japon

Rapporteur : M. Baas

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du président du Parlement européen datée du 10 octobre 1969, la commission des relations économiques extérieures a été autorisée à présenter un rapport sur les relations commerciales entre les Six et le Japon. Dès le 24 février 1969, cette commission avait invité M. Baas à suivre particulièrement cette question et à faire rapport à ce sujet.

La commission des relations économiques extérieures a examiné le présent rapport en ses réunions des 16 décembre 1969 et 22 janvier 1970; au cours de cette dernière réunion, la proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été adoptés par dix-sept voix et une abstention.

Étaient présents : MM. Kriedemann, président f.f., Westerterp, vice-président, Baas, rapporteur, Artzinger, Bading, Boano, Bos, Bousquet, D'Angelosante, De Winter, Dewulf (suppléant M. Hahn), Fellermaier, M<sup>lle</sup> Flesch, MM. Klinker, Löhr, Richarts (suppléant M. Mitterdorfer), Vetrone et Vredeling.

## Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3	III — Positions respectives à l'égard de négociations . . . . .	17
B — Exposé des motifs . . . . .	5	a) Position du Japon . . . . .	17
I — Définition du problème des relations commerciales entre la C.E.E. et le Japon . . . . .	5	b) Position de la C.E.E. . . . .	19
a) Aperçu historique . . . . .	5	IV — Conclusions . . . . .	20
b) La position du Japon sur le plan de la politique étrangère . . . . .	6	Annexe I : A — Produits contingentés à l'importation en provenance du Japon dans tous les États membres . . . . .	23
c) Aperçu de l'économie et du commerce extérieur du Japon ainsi que de ses échanges avec la C.E.E. . . . .	7	B — Produits contingentés à l'importation en provenance du Japon dans trois des quatre zones douanières de la C.E.E. . . . .	23
II — État des relations commerciales entre les États membres et le Japon . . . . .	13	Annexe II : Contingentement de produits C.E.E. à l'importation au Japon . . . . .	24
a) Accords bilatéraux . . . . .	13	Annexe III : Application aux produits originaires du Japon de l'article 115 du traité instituant la C.E.E. . . . .	24
b) Restrictions aux échanges réciproques . . . . .	14		
c) Produits sensibles . . . . .	14		

# A

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

## Proposition de résolution sur les relations commerciales entre les Six et le Japon

*Le Parlement européen,*

- vu l'importance du Japon comme partenaire du commerce mondial,
- vu la croissance rapide du potentiel économique japonais,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 212/69),
- ayant entendu l'intervention orale du représentant de la Commission des Communautés européennes,

1. Constate que, pendant de nombreuses années, les États membres, en tant que Communauté, ont généralement fait montre de passivité en ce qui touche l'amorce concrète d'une coordination et d'une unification des régimes divergents de leurs relations commerciales avec le Japon;

2. Se félicite, par conséquent, que, le 10 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes ait habilité la Commission européenne à entamer des négociations exploratoires avec le Japon aux fins de parvenir à un accord communautaire avec ce pays;

3. Exprime le souhait que le gouvernement japonais acceptera l'offre de négociation des Communautés européennes, celle-ci étant, à l'expiration de la phase de transition, la seule méthode possible de trouver des solutions constructives aux problèmes que posent les relations commerciales mutuelles;

4. Estime que ces négociations commerciales doivent conduire à une libération progressive et aussi large que possible des échanges entre les deux parties et espère que le Japon montrera les mêmes dispositions;

5. Invite la Commission européenne à veiller à ce que soit établie, pour le marché de la Communauté, circonscrit par une frontière douanière uniforme, une liste commune de produits dont la sensibilité justifie, en ce qui concerne leur importation du Japon, des mesures spéciales, voire le maintien provisoire de contingents;

6. Est d'avis que l'établissement de contacts plus étroits entre les économies du Japon et de la C.E.E., aux structures différentes à certains égards, oblige à inscrire dans le futur accord une clause de sauvegarde applicable en cas de perturbations du marché, effectives ou sérieusement menaçantes, résultant d'importations en provenance du pays partenaire;

7. Pose en principe que cette clause de sauvegarde devra pouvoir être invoquée par les deux parties au futur accord sur pied d'entière réciprocité et qu'en ce qui concerne la Communauté européenne, marché unique également à l'égard des pays tiers, elle devra être appliquée de manière tout à fait uniforme;

8. Signale que l'expansion dynamique aussi bien de l'économie japonaise que de l'économie européenne dans le domaine de la technologie et de la spécialisation ne pourra progresser que si ces secteurs peuvent compter, pour l'écoulement de leurs produits, sur des marchés toujours plus vastes, et fait dès lors remarquer au Conseil des Communautés européennes et à la Commission européenne que des relations commerciales modernes entre la Communauté et le Japon ne peuvent pas demeurer limitées à une réglementation des échanges commerciaux entre les deux parties, mais doivent consister en une coopération économique plus vaste dans tous les domaines d'intérêt commun, tels que la circulation des capitaux entre les deux parties, la position de celles-ci sur le marché mondial des matières premières, les problèmes mondiaux du développement, etc.;

9. Est convaincu que semblable accord, conclu entre deux participants influents au commerce mondial, contribuera non seulement à l'expansion économique des deux parties, mais aussi au développement harmonieux de l'ensemble du commerce mondial;

10. Charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution des questions liées aux relations commerciales entre la C.E.E. et le Japon et d'étudier éventuellement la possibilité de nouer des contacts avec des membres du Parlement japonais;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au gouvernement et au Parlement japonais.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Définition du problème des relations commerciales entre la C.E.E. et le Japon

##### a) *Aperçu historique*

1. Dès 1963, l'ancienne commission du commerce extérieur avait été saisie pour information d'un projet de décision longuement motivé <sup>(1)</sup> concernant les relations entre la Communauté et le Japon. Ce document constituait une tentative de la Commission d'obtenir du Conseil l'autorisation d'engager des conversations exploratoires avec le Japon sur la possibilité de conclure un accord commercial entre ce pays et la Communauté.

Ce projet de mandat de négocier avec le Japon s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action que le Conseil avait arrêté le 25 septembre de l'année précédente <sup>(2)</sup>. L'exécutif concluait à la nécessité d'un accord commercial avec le Japon en faisant valoir, très justement, estime la commission des relations économiques extérieures, les divergences entre les régimes d'importation appliqués au Japon par les États membres, ainsi que les difficultés qui en résultaient sur le plan de la suppression des frontières douanières entre les États membres (difficultés dont témoignaient les nombreux cas de recours des États membres à l'article 115 du traité de la C.E.E.; ces problèmes avaient d'ailleurs été examinés dès 1959 par le groupe de travail créé par les États membres en vue de l'application de l'article 115 du traité C.E.E.) <sup>(3)</sup>.

2. Dans son exposé des motifs du projet de décision de 1963, l'exécutif étudiait longuement la question. Il soulignait que si, au début des années 60, le volume des échanges commerciaux avec le Japon ne représentait pas plus de 1 à 2 % de l'ensemble du commerce extérieur des États membres, ce pourcentage ne pouvait qu'augmenter. En raison du taux d'accroissement de l'économie japonaise, ce pays se trouve dans la nécessité de s'assurer de nouveaux débouchés, ce qui s'est traduit par son adhésion au G.A.T.T. (1955) et à l'O.C.D.E. (1964), mais à cet égard, le Japon se trouve handicapé par son régime d'importation, qui reste fortement protectionniste,

ainsi que par le niveau des coûts, qui, à l'époque, pour certains produits tout au moins, était relativement bas et, pratiquement, faisait obstacle aux importations.

3. La Commission soulignait en outre les divergences entre les États membres quant à leur façon de concevoir leur politique commerciale à l'égard du Japon : lors de l'adhésion de ce pays au G.A.T.T., en 1955, la France et les pays du Benelux avaient invoqué l'article XXXV de l'accord général (exclusion du traitement préférentiel du G.A.T.T.). En 1963, ces pays renoncèrent à cet article, en échange de quoi ils convinrent avec le Japon d'une clause de sauvegarde. La République fédérale et l'Italie n'avaient pas invoqué cet article du G.A.T.T., de sorte que la base juridique fait défaut à ces deux pays pour exclure le Japon du bénéfice du régime préférentiel du G.A.T.T.

4. *A partir de 1959*, l'exécutif a procédé à des échanges de vues d'une part avec les Six et, d'autre part, avec la mission japonaise à Bruxelles, au sujet d'une liste commune de produits considérés comme « sensibles » par la Communauté, et d'une clause de sauvegarde destinée à protéger ces produits. A la suite de ces consultations, l'harmonisation des politiques commerciales à l'égard du Japon a constitué un des points importants du programme de travail du Conseil de 1962.

Ce faisant, la Commission visait à permettre un accroissement progressif des échanges commerciaux avec le Japon, ce qui impliquait des mesures de libéralisation, et prévoyait que, parallèlement à ces mesures, des dispositions devraient être prises en vue d'empêcher toute perturbation réciproque des marchés. Dès 1963, on envisageait donc surtout la conclusion d'un accord de caractère essentiellement non tarifaire.

5. Dans son exposé des motifs du projet de décision de 1963, la Commission de la C.E.E. soulignait en outre que la position dans laquelle la Communauté se trouvait pour aborder les négociations ne s'améliorait pas avec le temps, en raison notamment de la diminution appréciable du nombre de contingents d'importation discriminatoires entre 1960 et 1963 et de la persistance de cette diminution à la suite de négociations bilatérales entre les pays membres et le Japon ou d'autres mesures. De la sorte, la

<sup>(1)</sup> Doc. I.COM (63) 245 du 26 juin 1963. Communication aux membres du 9 septembre 1963.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 90, 1962, p. 2353.

<sup>(3)</sup> Cf. paragraphe 4 ci-après.

« moyenne communautaire » baissait sans cesse, ce qui réduisait automatiquement les possibilités de faire des concessions au Japon (1).

En outre, le Japon avait renoncé, au début de 1963, à invoquer l'article XII du G.A.T.T. (difficultés en matière de balance des paiements); en conséquence, il était nécessairement censé être en mesure de libéraliser davantage ses importations; d'autre part, une tendance à une libéralisation plus poussée à l'égard du Japon se dessinait dans les pays membres de l'O.C.D.E. à la veille même des négociations Kennedy, libéralisation qui pouvait rendre encore plus urgentes les protections paratarifaires.

Aussi le Parlement européen (2) et le Comité économique et social insistèrent-ils le 27 mars 1963 tous deux, pour que fût abordé sans tarder le problème des contingents à l'égard du Japon.

6. Au nombre des résultats obtenus en 1963, on peut citer :

- i) l'inclusion dans le tarif douanier commun d'un droit *mixte* (c'est-à-dire ad valorem plus spécifique) pour les produits *céramiques* (3);
- ii) la conclusion, au cours des négociations Dillon, d'un *accord tarifaire* limité avec le Japon (s'appliquant à des produits d'une valeur commerciale de 5 milliards de dollars dans les deux sens) (4);
- iii) la *globalisation* par les États membres, dans le cadre de l'accord international de 1962 sur les *cotonnades*, de leurs contingents d'importation;
- iv) en vertu de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers (5), des *consultations préliminaires* au sujet d'un accord entre la Communauté et le Japon;
- v) la décision du Conseil des 13 et 14 novembre 1962 (6) prévoyant l'inclusion d'une clause de sauvegarde communautaire dans les accords commerciaux conclus par les États membres avec le Japon. En fait, si les États membres étaient disposés à adopter cette disposition, sa mise en œuvre s'est *heurtée* aux objections du gouvernement japonais, qui a déclaré ne pouvoir envisager l'extension des effets de la clause de sauvegarde à tous les États membres.

C'est à juste titre que la Commission de la C.E.E. a estimé que les résultats obtenus en matière de coordination et d'unification des politiques commer-

ciales des Six à l'égard du Japon représentaient un « minimum » et revêtaient un caractère « fragmentaire ».

7. Dans un document complémentaire de 1964 (7), l'exécutif a ajouté à ses remarques de l'année précédente que le champ d'application des accords bilatéraux entre les États membres et le Japon s'était encore élargi, qu'il était techniquement possible d'arrêter des dispositions communautaires pour la gestion des contingents communautaires prévus et pour l'application d'une clause de sauvegarde communautaire, et enfin, que la conclusion d'un accord communautaire n'excluait pas nécessairement a priori, en tout cas pendant la période transitoire du traité instituant la C.E.E., la conclusion d'accords complémentaires entre les États membres et le Japon. Enfin, l'exécutif proposait de ne prévoir dans le mandat demandé en vue des négociations qu'une liste négative minimale (comprenant les produits qui sont sensibles pour tous les États membres) ainsi qu'une liste négative maximale (comprenant l'ensemble des produits sensibles pour les différents États membres), et de n'établir une liste définitive qu'à la suite de négociations.

8. Ce document complémentaire n'a pas non plus permis de passer, à cet égard, au stade des mesures concrètes.

Si nous rappelons ici ces anciennes propositions, c'est pour montrer que l'exécutif avait pris conscience dès le début des problèmes qui se posent en la matière. Peut-être n'a-t-il pas attiré sur eux avec suffisamment d'énergie l'attention du Conseil. Quoi qu'il en soit, le temps a passé jusqu'ici sans, autant dire, que l'on ait rien fait.

Aussi la commission des relations économiques extérieures se félicite-t-elle que le Conseil de ministres, lui aussi, ait récemment constaté la nécessité de parvenir sans délai à l'ouverture de négociations avec le Japon (8).

#### b) *La position du Japon sur le plan de la politique étrangère*

9. En matière de politique étrangère, la position du Japon, grande puissance économique d'Asie (9), est fonction de ses rapports avec les États-Unis, l'U.R.S.S., la Chine continentale et les autres pays du Pacifique — dont, d'une part, l'Inde et l'Indonésie et, d'autre part, l'Australie et la Nouvelle-Zélande — ainsi que de sa position actuelle et future à l'égard des Nations unies. Les questions qui se posent à cet égard ne seront pas traitées en détail dans le présent rapport, il convient néanmoins d'en

(1) Depuis lors, cette moyenne a de nouveau diminué de moitié !

(2) Résolution, J.O. n° 61, 1963, p. 1279.

(3) Tarif douanier commun, chapitre 69, J.O. n° L 172, 1969, p. 253 et s.

(4) Bulletin de la C.E.E. n° 8'62, p. 18.

(5) J.O. n° 71, 1961, p. 1273

(6) Non publiée.

(7) Doc. L.COM (64) 52 final du 26 février 1964. Communication aux membres du 6 mai 1964

(8) Le *Royaume-Uni*, lui aussi, débat actuellement de ses relations commerciales avec le Japon.

(9) En mars 1970, une exposition mondiale aura lieu la première fois dans un pays d'Asie.

éclairer certains aspects, à titre documentaire, de façon qu'on ne soit tenté de considérer les relations entre le Japon et la C.E.E. ni d'un point de vue trop exclusivement européen, ni sous un angle exclusivement commercial. En outre, ces données permettront de se faire indirectement une idée des objectifs et des conséquences politiques de la conclusion d'un accord commercial entre la C.E.E. et le Japon.

La position du Japon sur le plan de la politique étrangère est définie dans la Constitution même, qui comporte notamment des dispositions extrêmement restrictives pour ce qui est de l'armement du pays; aussi, les dépenses consacrées à la défense ne dépassent-elles pas 1 % du revenu national. Il convient de ne pas perdre de vue, en lisant ce qui suit, ces données d'ordre constitutionnel.

10. Politiquement, les relations entre le Japon et les États-Unis sont dominées, à l'heure actuelle, par la question de la restitution à l'administration japonaise d'Okinawa (et des autres îles Ryu-Kyu). Sur le plan juridique, il s'agit de savoir si le traité de sécurité conclu entre les États-Unis et le Japon en 1960, et vivement controversé à l'époque, sera prorogé.

On sait qu'aux termes d'un accord conclu entre le président Nixon et le premier ministre Sato le 21 novembre 1969, Okinawa fera retour à l'administration du Japon en 1972, cependant que, d'ici là, toutes les armes nucléaires américaines auront très vraisemblablement été retirées. Le traité de sécurité sera reconduit et étendu aux îles Ryu-Kyu. Les bases américaines (dont une soixantaine se trouvent au Japon même) seront maintenues.

Cet accord est d'un grand intérêt pour la sécurité de l'Extrême-Orient, laquelle n'affecte pas seulement le Japon, mais aussi la Corée du Sud et Formose, sans compter qu'en 1971 la Grande-Bretagne quittera la Malaisie et Singapour.

Pour le moment, le gouvernement japonais ne doit pas assumer les tâches militaires des États-Unis en Extrême-Orient et peut donc se borner à contribuer au développement économique de la région.

Cet accord a valu au parti libéral du premier ministre Sato de renforcer de quelque 5 % sa majorité lors des élections anticipées du 28 décembre 1969. Il faut cependant s'attendre que l'opposition de gauche s'opposera violemment à son approbation.

En outre, il y a lieu de noter que, dans le secteur de la *politique commerciale*, la balance commerciale américano-japonaise accusera, pour l'été 1969, un excédent atteignant 1,5 milliard de dollars <sup>(1)</sup> en faveur du Japon, alors que, ces derniers temps, l'économie américaine se trouve déjà en difficulté.

11. Pour ce qui est de l'U.R.S.S., le Japon a conclu avec ce pays, en juillet 1968, un accord de

troc portant sur l'exploitation du bois sibérien; le Japon accepte celui-ci (exception faite du paiement au comptant de 20 %) en contre-partie de travaux de mise en valeur, de la fourniture d'engins de défrichement et de travaux d'exploitation (se chiffrant par plus de 130 millions de dollars).

Par cet accord, le Japon s'efforce toutefois en premier lieu d'ouvrir la voie à la rétrocession des îles Kouriles. Quant à l'Union soviétique, elle vise à infléchir l'orientation du commerce japonais, essentiellement tournée vers les États-Unis, tout en s'efforçant de compenser en même temps, par des liens plus étroits avec le Japon, sa position dans ses relations avec la République populaire de Chine <sup>(2)</sup>. L'accord en cause reflète une amélioration renouvelée des relations russo-japonaises, qui a débuté en 1960 (à la suite du conflit entre l'Union soviétique et la Chine). En outre, pour ce qui est de la mise en valeur de la Sibérie, il est question de vendre au Japon du pétrole, du gaz naturel, du cuivre, de la houille et du minerai de fer, en échange de la fourniture d'oléoducs et d'installations destinées au port de Nachodka (près de Vladivostok).

Dans cette question, le Japon adopte d'ailleurs une attitude plus réservée que l'Union soviétique, afin d'éviter toute influence négative sur ses propres relations avec la République populaire de Chine; si le traité conclu en 1950 entre l'Union soviétique et la Chine ne revêt pour l'instant aucune valeur d'actualité, il n'en était pas moins, en définitive, dirigé aussi contre le Japon.

12. Un accord officieux a été conclu en 1962 avec la *République populaire de Chine*: il a abouti à ce qu'on appelle communément le « Commerce mémorandum ». Cette réglementation a été prorogée au début de 1969, sa portée ayant cependant été réduite; du côté japonais, on fait preuve d'une sorte d'objectivité pragmatique, qui distingue entre la politique et les affaires, le Japon s'intéressant surtout au marché chinois d'environ 700 millions d'hommes, qu'il considère comme un débouché plutôt qu'un concurrent. La Chine se montre pour sa part assez bien disposée à l'établissement de contacts diplomatiques avec le Japon. Toutefois, il ne faut pas s'attendre que des relations au sens propre du terme s'établissent à brève échéance entre les deux pays, d'autant plus que, théoriquement, les deux pays sont encore en état de guerre et que le Japon ne reconnaît pas le régime chinois installé en 1949 <sup>(3)</sup>.

Des relations entre le Japon et la Chine continentale, on peut affirmer que, d'un côté comme de l'autre, on évite de faire monter les tensions jusqu'au point de rupture.

*Formose*, en revanche, a conclu avec le Japon un traité de paix, sans même réclamer des réparations.

<sup>(2)</sup> « Far Eastern Economic Review » du 10 octobre 1968, « Nouvel Observateur » du 23 juin 1969

<sup>(3)</sup> La « Import-Export Bank » du Japon n'accorde en principe aucun crédit pour les échanges avec la République populaire.

<sup>(1)</sup> 1968 : 1,1 milliard; 1972 (prevision) : 3 milliards.

Aussi les relations entre les deux pays sont-elles bonnes (1).

13. L'Australie est, après les États-Unis, le partenaire commercial le plus important du Japon; c'est même au Japon que l'Australie exporte le plus.

Le Japon importe d'Australie sa laine à raison de 30 %, son minerai de fer à raison de 20 % et son coke à raison de 40 %. Pour l'Australie, ces chiffres correspondent, respectivement, à 38 %, 88 % et 97 % de ses exportations totales. Les exportations japonaises en Australie portent principalement sur des produits industriels. De plus, le Japon participe à la construction de ports et d'installations de transbordement destinés au coke et au minerai (2).

Le Japon s'intéresse activement à l'Indonésie et à son pétrole, qui est fort recherché pour sa faible teneur en soufre — et qui, de plus, peut être amené par une voie moins vulnérable que ne l'est le détroit de Malacca. En outre, le Japon s'approvisionne en bois d'Indonésie, fournissant en contrepartie une aide financière et technique, destinée notamment à la culture du riz et à la pêche (3). Est également important le commerce avec la Thaïlande, la Malaisie et les Philippines.

En ce qui concerne ses relations avec les autres pays d'Asie et du Pacifique, le Japon souhaite, du fait de sa constitution, limiter sa participation, dans la formation de blocs militaires régionaux, à la mise à disposition de savoir-faire technique ainsi que de personnel civil.

On peut s'attendre que les relations du Japon avec l'Australie surtout s'intensifieront encore à l'avenir. La région du Pacifique verra sous peu naître diverses formes de coopération intense entre les États-Unis, l'Australie et le Japon.

14. Fort de la position économique qu'il occupe dans le monde, le Japon s'efforce, depuis quelque temps, de jouer un rôle plus important au sein des Nations unies (4) et, plus spécialement, d'occuper un siège tant au Conseil de sécurité qu'à la conférence du désarmement de Genève. Il aimerait aussi obtenir l'abrogation de l'article 107 de la charte, qui prévoit la possibilité de mesures à l'endroit des « anciens pays ennemis » (5). Au cas où le Japon serait appelé à jouer un rôle plus grand au sein des Nations unies, ce pays, en vertu de sa constitution actuelle, pourrait, le cas échéant, participer au financement des Nations unies, mais non à l'envoi par celles-ci de forces de police (6).

(1) « Neue Zürcher Zeitung » du 11 avril 1969; « Financial Times » du 22 septembre 1969.

(2) « Oriental Economist », juillet 1969.

Par exemple, la Banque de Tokyo participe à un groupe industriel qui se consacre au développement de l'économie australienne.

(3) « Financial Times » du 22 septembre 1969.

(4) Il occupe à présent la sixième place dans les échanges mondiaux et passe même sous peu à la troisième place.

(5) L'U.R.S.S. a encore invoqué cet article contre la République fédérale d'Allemagne (qui ne fait pas partie des Nations unies) lors de la crise tchécoslovaque d'août 1968.

(6) « Japan Times » du 15 mars 1969, « Eastern Economic Review » du 20 mars 1969.

15. Dans le domaine du développement, le Japon déploie une activité intense dans le cadre de l'A.S.P.A.C. et de la Banque asiatique de développement (Manille); il a créé la Private Investment Company for Asia, à laquelle participent 112 entreprises mondiales et dont les activités s'étendent à tous les pays en voie de développement (7). En 1968, le Japon a versé 1 milliard de dollars en faveur de l'aide au développement.

La politique étrangère du Japon vise à acquérir une position d'indépendance, tout en établissant de bonnes relations à la fois avec les États-Unis, l'U.R.S.S. et la République populaire de Chine.

c) *Aperçu de l'économie et du commerce extérieur du Japon ainsi que de ses échanges avec la C.E.E.*

16. A ce point de l'exposé, il paraît utile de l'appuyer sur quelques précisions d'ordre documentaire et statistique.

Au préalable, il convient de rappeler, toutefois, que la structure sociale du Japon et, partant, le processus même de production, s'écartent énormément du modèle occidental. La structure sociale du Japon a pour caractéristique essentielle l'étroite association de tous les intéressés à l'entreprise pour laquelle ils travaillent. La vie économique repose ainsi sur l'immobilité quasi totale de la main-d'œuvre. Ce phénomène, allant de pair avec un taux d'investissement très élevé (8), qui permet aux industries de se doter d'excellents équipements et d'une organisation très poussée, explique, pour une large part, le grand succès que remporte l'industrie japonaise sur les marchés mondiaux. En chiffres, cet état de choses s'exprime comme suit : à une hausse des salaires de 19 à 20 % a correspondu, ces dernières années, une augmentation de 16 % de la productivité. Les prix à l'exportation n'ont crû que de 0,8 % par an.

17. Le Japon a une superficie de 370 000 km<sup>2</sup> et compte plus de 100 millions d'habitants.

En cent ans, la population du Japon a triplé. Depuis 1960, la limitation des naissances a sensiblement freiné la poussée démographique inquiétante du début du siècle.

i) *Secteurs économiques et niveau de vie de la population (9)*

La population est employée selon la répartition suivante dans les grands secteurs d'activité :

— agriculture et pêche :	19 %
— industrie :	35 %
— services :	46 %

(7) « Eastern Economic Review » du 20 mars 1969. En outre, le Japon participe au Trade Promotion Group du G.A.T.T. - C.N.U.C.F.D.

(8) Ce taux représente ± 33 % du revenu national; États-Unis : ± 14 %, France ± 15 %.

(9) Les données statistiques contenues dans ce chapitre émanent de la mission japonaise auprès de la C.E.E.

Avec, en 1968, un revenu annuel de quelque 1 350 dollars par habitant, le niveau de vie japonais se situe à mi-chemin entre celui des pays européens et celui des autres pays asiatiques. Bien que le Japon se classe depuis 1968 au troisième rang dans la hiérarchie des puissances industrielles, il n'occupe que la 20<sup>e</sup> place pour ce qui est du revenu national (tout juste devant l'Italie). Le Japon s'attend à avoir atteint en 1988 le revenu par tête le plus élevé du monde.

De 1950 à 1968, le produit national brut a presque décuplé; de 1958 à 1968, il a presque quadruplé; entre 1947 et 1968, le revenu réel par habitant a augmenté de 8,4 % par an.

A l'exception de l'année de récession qu'a été 1965 (5 %), le produit national brut s'est accru chaque année de 10 à 12 %; il est actuellement (1969), avec 137 milliards de dollars, 18,7 % de plus qu'en 1968, le troisième du monde, après celui des États-Unis et de l'U.R.S.S.

*Produit national brut (en millions de dollars)*

1958 : 26,7  
1968 : 115,5

ii) *Situation économique générale*

Les raisons de cette expansion sans précédent ne peuvent être qu'esquissées : la population du Japon se caractérise, comme il vient d'être indiqué, par sa discipline et son ardeur au travail, sa sobriété et sa faculté d'adaptation. Après la guerre, le gouvernement a suivi une politique d'expansion très active, en accordant une attention toute spéciale aux secteurs de pointe et en encourageant les investissements technico-scientifiques de préférence aux dépenses de consommation privée. Les entreprises privées allient à une direction patriarcale les principes modernes du « management » et une organisation rationnelle de la production; enfin, dans la direction globale de l'économie, le Japon combine les principes de l'économie de marché avec les éléments d'une planification à très long terme comme aucun autre pays n'en offre d'exemple.

Si la politique économique du Japon s'est ainsi tenue à l'intérieur du « carré magique » (croissance, stabilité des prix, plein emploi, équilibre de la balance des paiements), elle a cependant, comme on l'a vu, mis davantage que d'autres pays l'accent sur la croissance. Depuis le début de 1950, le Japon enregistre une augmentation annuelle du produit national brut (P.N.B.) d'environ 10 %, c'est-à-dire correspondant au double de celle de la Communauté. L'élément déterminant de cette croissance est l'évolution très favorable de secteurs considérés comme secteurs particuliers « de pointe » dans l'économie internationale, notamment l'industrie de transformation (des métaux) et l'industrie chimique. L'industrie automobile, industrie-clé de l'économie

moderne pourrait servir d'exemple à beaucoup de pays : en 1958, la C.E.E. produisait 384 000 véhicules utilitaires, c'est-à-dire environ trois fois plus que le Japon (138 000); en 1968, le Japon en a produit trois fois plus (2 millions) que la Communauté (634 000). La production d'autres véhicules est passée au Japon de 50 600 unités en 1958 à plus de deux millions en 1968, et dans la C.E.E. de 2,6 à 6,3 millions. Si l'on extrapole les taux d'accroissement actuels, le Japon sera dans moins de dix ans le premier constructeur d'automobiles du monde.

A la croissance plus rapide de l'économie japonaise a correspondu une tendance inflationniste relativement plus prononcée que celle des autres principales nations industrielles. Il est cependant essentiel de noter à cet égard que l'augmentation moindre du pouvoir d'achat est imputable principalement à une hausse particulièrement rapide des prix à la consommation (indice 100 en 1963; 172 en 1968), tandis que les indices qui revêtent de l'importance pour les exportations japonaises sur le marché international (prix de la production, prix de gros, termes de l'échange) ont progressé à la même cadence, voire à un rythme plus lent que les indices correspondants de la Communauté. La raison en est surtout une discipline remarquable en matière de salaires : au cours des dix dernières années, la hausse nominale des salaires horaires bruts n'a pas été plus rapide que l'accroissement de la productivité du travail.

Cette évolution a placé le Japon dans une situation avantageuse sur le marché mondial en ce qui concerne les coûts de production d'un certain nombre de produits, et par voie de conséquence, il a enregistré une amélioration sensible de la situation de sa balance des paiements au cours des dernières années. Le Japon, qui après la seconde guerre mondiale, à l'instar des pays en voie de développement, avait dû renoncer, pour assurer l'équilibre de sa balance des paiements, à l'importation de biens de consommation au profit des matières premières et des biens d'équipement indispensables à la reconstruction de son industrie, enregistre, depuis 1960 environ, un excédent croissant de sa balance des paiements courants. Cet excédent — dû essentiellement au fait que les exportations augmentent plus vite que les importations — atteint 871 millions de dollars en 1964, 2 milliards en 1965 et 1966, 1,1 milliard en 1967 et plus de 3 milliards en 1968. La balance globale des paiements, légèrement excédentaire depuis 1964 (sauf en 1967), a présenté en 1968 un important excédent de 1,6 milliard de dollars. Les réserves japonaises de devises sont passées de 1,9 milliard de dollars en mars 1968 à plus de 3,2 milliards en 1969.

iii) *Perspectives*

Le plan décennal japonais en cours (1960-1970) s'était fixé le doublement du produit national brut comme objectif, ce qui aurait dû se traduire par une croissance annuelle moyenne de 7,2 %.

Le plan était fondé sur les estimations suivantes :

	Période de référence 1956-1958	Résultats attendus pour 1970
Population (en milliers d'habitants)	91 110	102 220
Revenu par tête (en yens)	87 736	208 601
Mines et industries (%)	100	431
Agriculture — sylviculture — pêche (%)	100	144
Énergie (en milliers de tonnes de charbon)	131 815	302 760
Importations (en millions de dollars)	2 549	8 080
Exportations (en millions de dollars)	2 687	8 485

La réalité a d'ailleurs dépassé ces prévisions, atteignant même le double du montant en ce qui concerne le revenu par tête.

#### iv) Agriculture

La surface cultivée est de 15 % de l'ensemble du sol. Une culture intensive est indispensable pour nourrir la population.

Les principales productions sont : le riz, les légumes, les fruits, l'élevage, le tabac, le thé, le mûrier et certaines sortes de céréales. La pêche mérite une mention particulière.

La production agricole ne suffit pas à nourrir la population. Outre les exportations, la pêche supplée partiellement à l'insuffisance de la production agricole. Un million et demi de pêcheurs fournissent 45 kg de poisson par an et par habitant.

Malgré l'accroissement de la production, la part de l'agriculture dans le revenu national diminue régulièrement.

#### Principales productions agricoles

(1 000 tonnes)

	1958	1967
Riz (décortiqué)	11 993	14 453
Céréales	3 804	2 241
Légumes	9 596	14 689
Fruits	2 786	4 704
Viande	506	1 185
Œufs	427	1 173
Lait	1 579	3 662
Poisson	5 163	7 316
Betteraves sucrières	910	1 984
Canne à sucre	228	854
Tabac	138	209
Soie (cocons)	117	114
Thé	75	85

#### v) Industrie

Le Japon est pauvre en ressources du sous-sol. Ses seuls minerais de valeur sont le cuivre, le manganèse et le soufre. Le pays ne produit que le cin-

quième du minerai de fer utilisé par l'industrie lourde.

Les sources d'énergie sont réduites : la production de pétrole est très faible; les mines de charbon sont dispersées et difficilement exploitables (aucune ne dispose de réserves considérables, l'antracite et le charbon à coke manquent totalement). De gros efforts sont en cours pour l'aménagement hydro-électrique.

Malgré ces graves lacunes, l'industrie japonaise s'est considérablement développée. Fortement intégrée et concentrée en de grands ensembles industriels, elle s'est taillée une place de premier plan sur la quasi-totalité des marchés mondiaux. Elle fabrique en série non seulement des produits dont la fabrication ne demande que des connaissances techniques moyennes, mais aussi des ordinateurs, par exemple. Depuis 1968, le Japon est la première puissance au monde dans le domaine de la construction navale et la deuxième dans celui de la construction automobile, des ordinateurs, des appareils de télévision, du ciment, du caoutchouc, des fibres textiles et des matières plastiques (1).

Les principales industries sont représentées par :

- les aciéries
- la construction navale
- les automobiles
- la pétrochimie
- la construction électrique
- les constructions mécaniques
- les textiles et leurs colorants
- les cotonnades et textiles synthétiques

L'industrie japonaise, en forte expansion, dépend donc surtout des marchés extérieurs en ce qui concerne ses importations de matières premières; elle exporte quelque 10 % de sa production.

#### Principales productions industrielles

Produit	Unité	1959	1967
Acier brut	1 000 t	16 628	66 893
Acier laminé	1 000 t	12 099	50 510
Coke	1 000 t	10 188	46 569
Produits chimiques	1 000 t	10 554	35 414
Textiles (filés)	1 000 t	743	1 719
Pétrole	1 000 t	405,6	1 639
Radios	1 000	10 025	30 189
Caméras	1 000	1 844	4 063
Automobiles	1 000	78	2 057
Jouets	1 000 douz.	25 328	30 474

(1) En dépit de l'industrialisation poussée, il subsiste de nombreux ateliers artisanaux dans lesquels sont fabriqués des laques, des jouets, des objets de toutes sortes, des porcelaines et des soies.

## Indices de la production industrielle

	1958	1967
Général	100	350
Industries manufacturières	100	367
Électricité et gaz	100	278
Mines	100	130

### vi) Commerce extérieur du Japon et échanges avec la C.E.E. (1958-1968)

En 1968, les exportations du Japon se sont élevées à 13,7 milliards de dollars, ce qui a donné à ce pays la quatrième place (la C.E.E. étant considérée comme une entité) parmi les principaux pays exportateurs. Comme les exportations japonaises s'accroissent à peu près trois fois plus vite que les exportations mondiales totales (taux d'accroissement annuel moyen des exportations japonaises de 1948 à 1968 : 25 % environ), le Japon améliore constamment sa position et dès maintenant l'opinion se répand de plus en plus que le Japon pourra devenir dans un délai prévisible le plus grand exportateur mondial.

Avec 10,7 % du P.N.B. en 1968 <sup>(1)</sup>, le commerce extérieur fournit une contribution importante à l'économie japonaise. L'orientation de celle-ci vers l'exportation correspond ainsi à peu près à celle de la Communauté (pour les seuls échanges avec les pays tiers); une orientation plus marquée n'existe que dans certains pays, de l'A.E.L.E. notamment.

La ventilation des échanges extérieurs du Japon par catégories de produits reflète parfaitement la structure commerciale d'un pays industriel hautement développé mais dépendant des matières premières : près de 33 % des exportations intéressent des produits semi-finis et finis, 40 % des importations consistent en achats de matières premières, sans parler des combustibles minéraux, qui représentent de leur côté 19,3 % des importations totales.

En ce qui concerne l'orientation géographique du commerce extérieur japonais, il y a lieu de souligner que 31,4 % des exportations et 26,6 % des importations s'effectuent avec les États-Unis. Environ 29 % des exportations et 16 % des importations concernent le sud-est asiatique, où le Japon est particulièrement soucieux de renforcer sa position économique et commerciale. 12,5 % des exportations sont dirigées vers l'Europe occidentale, dont 5,6 % à destination de la C.E.E. La place du Japon est encore plus faible dans le commerce extérieur de la Communauté : en 1968, il intervenait pour 1,8 % dans les exportations totales de la C.E.E. vers les pays tiers, et pour 1,9 % dans ses importations

En 1968, les importations et les exportations ont atteint respectivement 652 et 636 millions de dollars. Par rapport à l'année précédente, il faut noter pour 1968 une nouvelle augmentation considérable des importations en provenance du Japon (+ 21 %). La valeur de ces importations (652 millions de dollars) est presque égale à la moitié des importations originaires de Suisse et de Suède.

La balance commerciale avec le Japon est généralement proche de l'équilibre. Active en 1967, elle est devenue légèrement déficitaire en 1968 (— 15 millions de dollars).

Le Japon est ainsi un partenaire commercial encore *relativement peu important*, le volume des échanges entre ce pays et la C.E.E. étant moins élevé que ceux de la Communauté avec l'Espagne, le Danemark, le Canada, la Suisse ou la Suède. Mais le Japon est, après la Libye, le pays qui a le plus développé ses échanges avec la Communauté. Entre 1958 et 1968, les importations japonaises se sont accrues de 48 % et les exportations de 359 %. L'accroissement aurait été encore plus important si des obstacles aux échanges ne subsistaient pas de part et d'autre.

### *Importations de la C.E.E. en provenance du Japon*

Les importations se composent pour plus de 80 % de *produits manufacturés*, qui, en 1958, n'en avaient représenté que les deux tiers. L'augmentation de la part des produits industriels a entraîné une réduction de la part des produits primaires, et plus spécialement des matières premières qui régressent de 20 à 5 % des importations. *En valeur*, ces importations ont pratiquement *peu* augmenté depuis 1958 (de 24 à 34 millions de dollars). La situation est différente dans le secteur des produits *alimentaires* dont les importations se sont accrues de 318 % à la suite de l'*augmentation considérable* des achats de conserves de poissons et de légumes.

Les importations de produits *chimiques* ont connu un taux d'accroissement spectaculaire de 852 %, mais restent faibles en valeur (43 millions de dollars en 1968). La progression a été encore plus considérable dans le secteur des machines et du matériel de transport (1 000 %). Il s'agit plus particulièrement de matériel de télécommunications, de machines pour l'industrie textile et de petites machines ou appareils électriques. Pour le matériel de transport, les achats de navires représentent la part la plus importante. Toutefois, les ventes d'automobiles japonaises ont, elles aussi, fortement progressé au cours des deux dernières années. La part du groupe des machines et du matériel de transport est passée de 15 à 26 % des importations.

Les autres articles manufacturés constituent la moitié des importations d'origine japonaise. Les achats d'articles de ce groupe ont progressé de 510 %. Les produits dont l'importation s'est considérablement développée sont dans l'ordre : les appareils photographiques et de précision, les produits sidérurgiques, les perles fines, les produits textiles et, dans une mesure décroissante, les jouets.

<sup>(1)</sup> Ce pourcentage est le même que celui de la France, mais ne représente qu'un tiers de celui des pays du Benelux; C.E.E. (sans le commerce intracommunautaire) 9,3 %; États-Unis 4,9 %  
Les exportations japonaises représentent en même temps 12 % du total des échanges mondiaux.

### Exportations de la C.E.E. vers le Japon

Les produits industriels *couvrent plus de 85 % des exportations*. L'évolution des exportations a été beaucoup plus régulière que celle des importations, en ce sens, que, exception faite du groupe des autres produits manufacturés, toutes les catégories de marchandises ont connu des taux d'accroissement identiques.

Les ventes de *produits alimentaires* se sont accrues de 330 %, mais leur part dans les exportations est restée identique à 9,4 %. Leur composition est variée mais on note une progression des ventes de produits à base de cacao et de lait concentré. Les livraisons de *matières premières* ont progressé de 175 % mais ne représentent que moins de 3,5 % des exportations.

Alors que dans la plupart des pays, les ventes d'articles du groupe des autres produits manufacturés se sont développées moins rapidement que celles des produits chimiques, de machines et de matériel de transport, *les exportations vers le Japon ont été caractérisées par un développement exceptionnel des*

*ventes d'articles de ce groupe*. Ces ventes ont connu le taux d'accroissement remarquable de 753 %, la part de ces produits dans les exportations globales passant de 12 % en 1958 à 23 % en 1968. L'expansion a été très vive en 1967 où les ventes ont progressé de 75 % par rapport à 1966. Elle était due au développement des ventes de *métaux non ferreux, de diamants, d'appareils de précision* et d'un grand nombre d'articles de *consommation*. L'année 1968 montre néanmoins une baisse des ventes de 30 % par rapport à 1967.

Malgré une progression moins forte (363 %), le groupe des machines et du matériel de transport continue à fournir la part la plus importante des exportations à destination du Japon. Cependant, cette part *est maintenue à 37 %*. Au cours des dix dernières années, la Communauté a développé ses ventes de machines de bureau, de machines pour l'industrie textile ou pour d'autres industries spécialisées, de toutes sortes de machines électriques et de véhicules automobiles. Les ventes de produits *chimiques* n'ayant augmenté que de 240 %, leur part dans les exportations est tombée de 35 à 25 %. Il faut mentionner plus particulièrement le développement des ventes de *produits pharmaceutiques*.

### Principales exportations du Japon vers la C.E.E.

(en milliers de dollars) (1)

	1960		1968	
Machines et appareils électriques	7 027	(id.)	75 298	(123 757)
Produits de l'industrie métallurgique	2 943	(5 813)	72 504	(70 646)
Appareils et instruments de précision	9 091	(9 327)	58 376	(51 653)
Textiles	21 939	(22 264)	52 825	(39 305)
Produits chimiques	15 639	(id.)	51 233	(44 481)
Huiles et graines animales	10 338	(id.)	...	(4 806)
Vêtements	6 047	(id.)	19 430	(21 073)
Matériel de transport	...	(523)	...	(48 395)
Poissons	20 671	(id.)	51 425	(id.)
Conserves de fruits ou de légumes	5 510	(5 504)	16 582	(9 862)
Tabac brut	3 124	(id.)	5 937	(7 736)
Soie	18 111	(id.)	1 754	(4 940)
Jouets	6 035	(id.)	14 361	(26 766)

### Principales exportations de la C.E.E. vers le Japon

(en milliers de dollars) (1)

	1960		1967	
Machines, outils, matériel de transport	70 607	(80 254)	274 882	(241 913)
Produits chimiques	68 173	(id.)	189 887	(163 558)
Produits alimentaires, stimulants et excitants (e.a. le tabac)	10 019	(11 359)	67 084	(56 243)
Produits de la métallurgie	5 083	(...)	...	(...)
Autres produits manufacturés	...	(31 680)	...	(145 613)
Matières premières	...	(11 307)	...	(...)
Produits énergétiques	...	(854)	...	(1 166)

(1) Les chiffres indiqués entre parenthèses émanent de la Commission des Communautés européennes.

	Importation		Exportation	
	1958 %	1968 %	1958 %	1968 %
Monde	100	100	100	100
C.E.E.	4,5	5	4	4,7
U.S.A.	27,8	27,2	23,4	31,5
Royaume-Uni	1,8	1,9	3,4	2,8
Sud-est asiatique	—	15,4	—	27,2
Australie et Océanie	—	8	—	3,7

## II — État des relations commerciales entre les États membres et le Japon (1)

### a) Accords bilatéraux

18. Le 14 mai 1963, la France a conclu avec le Japon un accord commercial d'une durée de six ans (1969). Il contient, d'une part, la clause de la nation la plus favorisée, d'autre part, la clause de sauvegarde. L'inclusion de cette dernière fut obtenue en échange de l'abandon par la France de la faculté, qu'elle s'était réservée lors de l'accession du Japon au G.A.T.T., d'appliquer à ce pays les dispositions de l'article XXXV du G.A.T.T. (2).

Il comprend notamment 59 contingents à l'importation et six contingents ouverts à l'importation dans les territoires français d'outre-mer. La France négocie actuellement le renouvellement de cet accord.

L'Italie a conclu, le 29 juillet 1961 et le 13 juillet 1965, des arrangements commerciaux avec le Japon, dans lesquels ont été convenus certaines libérations ou certains élargissements de contingents. Ces arrangements ont une validité d'un an et sont reconduits tacitement jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements.

Les pays du Benelux ont traité régulièrement avec le Japon, avec succès, sur la base de l'accord du 8 octobre 1960; sont en vigueur aussi des protocoles du 13 février 1963 et du 3 mai 1966. Sauf dénonciation, la période de validité de l'accord est chaque fois de trois ans; de conception, il est semblable à l'accord franco-japonais de 1963. La zone douanière du Benelux a contingenté l'importation des produits contenus dans 22 positions et expositions tarifaires et, en outre, elle peut, depuis la signature du protocole de 1963, appliquer une clause de sauvegarde (elle a obtenu cette clause aux mêmes conditions que la France).

La République fédérale d'Allemagne a conclu dès le 1<sup>er</sup> juillet 1960 un accord commercial avec le Japon, également pour une durée d'un an seulement, mais avec la possibilité d'une reconduction tacite. Cet accord est fondé sur la règle de non-discrimination du G.A.T.T.; à la fin de 1962 fut établie, par un protocole additionnel, une liste des produits à libérer au 1<sup>er</sup> janvier 1965, et fixé le volume des contingents qui seraient maintenus; il y en a actuellement 15, en excluant les textiles de coton.

Le 5 octobre 1962, une convention spéciale concernant l'importation en République fédérale d'Allemagne de textiles de coton fut conclue sur la base de l'accord mondial sur le coton; elle comprend notamment des contingents à l'importation dans ce domaine. Cette convention a entre temps été remplacée par l'accord dont il est question au chapitre II.

19. En résumé, on peut dire que tous les accords commerciaux des États membres avec le Japon, qui sont actuellement en vigueur, auraient pu être dénoncés en 1969, puisqu'ils contiennent tous la clause C.E.E. de 1961 (3); cet état de choses devrait contribuer à faciliter leur remplacement par un accord communautaire unique. Ils contiennent en outre tous une série de contingents à l'importation dans la C.E.E. Les accords français et italien prévoient au surplus, l'un six, l'autre sept contingents à l'importation au Japon; dans les deux autres accords, on trouve la promesse des autorités japonaises de délivrer, pour certains produits, des licences à l'importation d'une façon aussi libérale que possible. Seuls les accords France-Japon et Benelux-Japon (auxquels le Japon donna son assentiment lorsque, en 1963, ces pays renoncèrent à invoquer, comme ils le faisaient depuis l'entrée du Japon dans le G.A.T.T., l'article XXXV, qui prévoit la possibilité de ne pas appliquer les dispositions du G.A.T.T. aux échanges avec un partenaire déterminé) contiennent une clause de sauvegarde (protocoles des 14 mai et 13 février 1963).

(1) Cf annexe V du rapport de la Commission au Conseil du 28 mars 1969 (SEC (69) 1175 déf.).

(2) Du reste, quelque 35 pays membres du G.A.T.T. invoquent encore les dispositions de l'article XXXV, ce qui vient précisément de donner lieu, à la fin du mois de janvier 1970, à une protestation officielle du Japon, celui-ci menaçant de ralentir les libérations si cette situation n'est pas modifiée.

(3) Par autorisation du Conseil en date du 1<sup>er</sup> juillet 1969, les accords de la République fédérale, de la France et de Benelux avec le Japon peuvent être prorogés jusqu'au 31 décembre 1970 au plus tard, il n'en est pas de même pour l'arrangement italien, celui-ci n'étant pas un accord commercial officiel.

A plusieurs points de vue, notamment en ce qui concerne le contingentement des importations, les quatre accords ci-dessus résumés présentent indubitablement des affinités profondes entre eux. Cependant, du seul fait que deux d'entre eux seulement prévoient une clause de sauvegarde, *les échanges intracommunautaires resteraient soumis à des obstacles, si ces accords n'étaient remplacés par un accord communautaire.*

#### b) Restrictions aux échanges réciproques

20. On a vu précédemment que les échanges commerciaux entre le Japon et la C.E.E. sont encore largement régis, de part et d'autre, par des contingents, et que la poursuite de la libération doit compter au nombre des tout premiers objectifs des négociations.

En vue d'éclairer cet aspect, l'annexe I au présent rapport montre l'état actuel des choses en ce qui concerne les principales restrictions quantitatives appliquées par la C.E.E. (1).

La liste complète des produits contingentés par un ou plusieurs États membres à l'importation du Japon comprend environ 90 positions tarifaires, dont 55 environ sont des positions à quatre chiffres et 35 des positions « ex ».

En d'autres termes, on peut dire que des importations non libérées dans la Communauté, les 2/3 environ concernent les importations en provenance du Japon (2).

Cette constatation fait ressortir combien la poursuite de la libération (3) des importations de la Communauté dépend de la conclusion de réglementations plus précises avec le Japon.

21. Inversement, le Japon a contingenté ses importations pour quelque 120 positions tarifaires ou positions « ex ». Certes, parmi ces 120 positions, il en est une dizaine qui, pour des raisons particulières, sont explicitement reprises dans des accords bilatéraux avec des pays de la Communauté (4),

(1) A ce propos, il convient de faire une distinction entre les restrictions discriminatoires et les restrictions non discriminatoires, c'est-à-dire entre les restrictions qui s'appliquent seulement à l'égard des importations en provenance d'un pays donné (par exemple le Japon), et celles qui s'appliquent erga omnes, c'est-à-dire à l'ensemble des importations, quelle que soit la provenance des marchandises. Or, nous retrouvons ces deux formes de restrictions dans le cas qui nous occupe. L'annexe I ne mentionne que les contingents discriminatoires. Il ne faut pas perdre de vue que la suppression ou, du moins, la réduction des restrictions discriminatoires est, certes, présente par les articles I et XI du G.A.T.T., mais que les accords bilatéraux conclus avec le Japon par la France et le Benelux lorsque ceux-ci renoncèrent à invoquer l'article XXXV du G.A.T.T. ne sont pas contraires à ces principes.

(2) Les importations en provenance des pays à commerce d'État sont, elles aussi, soumises à un contingentement poussé.

(3) L'effet réel des contingentements n'est naturellement que partiellement déterminé par leur nombre; il faut, en effet, également tenir compte de leur volume ainsi que la question de savoir si le marché intéressé pourrait absorber un volume plus élevé d'importations.

(4) Cf. annexe II du présent rapport.

mais ce sont en principe des contingents valables « erga omnes ». Le Japon a d'ailleurs l'intention de libérer de façon autonome la moitié de ces contingents à la fin de 1971, il a même déjà concrètement fixé la plupart de ces positions à libérer (5).

22. Le dernier aperçu de l'application de l'article 115 du traité C.E.E. (6) permet de déterminer quels produits japonais sont exclus du traitement communautaire.

Il ressort d'une comparaison entre les produits contingentés et ceux pour lesquels il est fait appel, dans la Communauté, à l'article 115 du traité instituant la C.E.E., que pour tous les cas (à l'exception de la position 20.02 : asperges) où est appliqué l'article 115, il existe déjà un contingentement. Il s'agit donc de produits dont la « sensibilité » n'est guère douteuse.

#### c) Produits sensibles

23. Dans les relations entre les Six et le Japon, certains produits jouent un rôle particulier. Ce sont :

- les textiles de coton
- les produits céramiques
- les chaussures
- les parapluies
- les couverts
- les roulements
- les métaux non ferreux
- les voitures
- charbon et acier
- énergie nucléaire

#### Textiles de coton

24. Au terme de consultations entre des délégations des États membres et l'exécutif qui ont débuté au mois de mars de cette année, les États membres sont parvenus, à la fin du mois de juin, à la conclusion que les conditions étaient réunies pour entamer des négociations sur la base de l'article 4 de l'accord à long terme sur le commerce mondial des textiles de coton (Accord mondial sur le coton). Les négociations ont conduit à la signature, le 22 octobre 1969, d'accords bilatéraux de type classique entre les États membres et le Japon, valables jusqu'au 30 septembre 1970 (7); ces accords prévoient une plus large ouverture des six marchés et une gestion plus libérale, par produit, des contingents appliqués aux textiles de coton japonais.

(5) Un problème se posera ici pour la Communauté, du fait que les relations du Japon avec l'Italie ne sont, dans un certain sens, pas encore normalisées.

(6) J.O. n° 95, 1963, état au 1<sup>er</sup> juin 1969, cf. annexe III du présent rapport.

(7) Cf. les accords conclus avec l'Inde et le Pakistan, J.O. n° L 238, 1969, p. 8. L'accord mondial sur le coton expire également le 30 septembre 1970.

Les contingents suivants ont été décidés :

Allemagne (R.F.)	6 000 t
France	2 650 t
Italie	1 600 t
Benelux	1 200 t
	<hr/>
Total	11 450 t

En un premier temps, les négociations ont été menées en commun par les États membres et l'exécutif avec le Japon. Elles ont porté sur le volume total des contingents à autoriser, ainsi que sur leur gestion. Ensuite, le volume de chaque contingent a été fixé dans les six capitales.

Les accords sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1969 (1).

#### Produits céramiques

25. En ce qui concerne les produits du chapitre 69 (2) de la Nomenclature de Bruxelles, l'exécutif a présenté au mois d'avril de cette année au Conseil une proposition concernant un régime d'importation communautaire uniforme (exception faite pour les pays à commerce d'État), en vue d'une exécution plus complète des règlements concernant les contingents quantitatifs à l'importation, la liste commune de libération et la procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers (3).

Nous sommes donc en présence d'un des premiers cas d'organisation par secteurs d'une « politique commune des importations »; en pratique, son champ d'application géographique reste limité au Japon et à Hong-Kong. Trois des quatre zones douanières de la C.E.E. appliquent actuellement des mesures restrictives en la matière; le Japon s'est engagé à limiter ses exportations vers la république fédérale d'Allemagne (accords d'autolimitation).

Il est proposé de *libérer* (4) les importations des produits du chapitre 69 entrant en ligne de compte pour une telle mesure, de placer d'autres produits sous une certaine forme de « surveillance », et enfin de *contingenter* les produits restants. Étant donné que ce système pourrait conduire à un accroissement unilatéral des possibilités d'importation en faveur du Japon, l'exécutif n'envisage de libéraliser que dans la mesure où des dispositions restrictives concernant certains produits nécessiteraient sinon des compensations à l'intérieur de la Communauté; autrement dit, d'une manière générale, la position du Japon en tant qu'importateur ne changerait pas. Au cas où l'accent serait quand même mis sur la

libération, elle propose de mener des négociations avec le Japon afin d'obtenir de sa part des concessions équivalentes. Étant donné que l'exportation de ces produits est importante pour le Japon, cette procédure a des chances de succès.

La proposition de la Commission européenne prévoit, pour les différents produits, les mesures suivantes :

i) carreaux, pavés et dalles (positions 69.07 et 69.08) :

— libération des produits en terre commune, exception faite des contingents à l'égard du Japon, en 1 000 m<sup>2</sup> :

Allemagne (R.F.)	3 325
France	42
Italie	20
Benelux	43
Réserve communautaire	180
	<hr/>
	3 610

ii) vaisselle

— contingents pour les importations de porcelaines et de faïences (positions 69.11 et 69.12 c) originaires du Japon, en tonnes :

Allemagne (R.F.)	2 160
France	225
Italie	1 980
Benelux	2 205
Réserve communautaire	730
	<hr/>
	7 300

poterie orientale typique, en tonnes :

Allemagne (R.F.)	1 600
Réserve communautaire	160

— « régime de surveillance » pour toute vaisselle japonaise en matières céramiques autres que la porcelaine (positions 69.12 A, B et D) et pour toute autre vaisselle originaire de Hong-Kong

— pour les produits ayant une autre origine, il est proposé un système de licences d'importation à accorder automatiquement.

iii) statuettes

— « régime de surveillance » à l'égard du Japon : licences d'importation accordées automatiquement pour les produits ayant une autre origine.

iv) isolateurs

(voir iii).

Du point de vue juridique, les libérations devraient avoir lieu par voie de « recommandations aux États membres sur la base de l'article 111, paragraphe 5, du traité instituant la C.E.E. ». Les

(1) Décision sur la durée de ces accords : J.O. n° L 281, 1969, p. 26

(2) Ainsi qu'un poste du chapitre 85, les isolateurs en matières céramiques

(3) Règlements n°s 2041, 2043 et 2045/68; J.O. n° L 303, 1968 (800 postes du tarif sont actuellement libéralisés par la Communauté, 297 ne le sont pas).

(4) Les postes 69.01 à 69.06 et 69.14 sont d'ores et déjà libérés.

contingents à l'importation et le « régime de surveillance » devraient être fixés par voie de règlement.

### Chaussures

26. Des propositions relatives à un régime d'importation entièrement autonome ont été élaborées au mois de juillet de cette année (postes 64.01 et 64.02).

Elles comportent :

- la libération des importations des chaussures en cuir, en caoutchouc et en plastique;
- des contingents quantitatifs à l'égard du Japon (1 579 000 paires) et de Hong-Kong (7 353 000 paires) pour les chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc ou en plastique :

Contingents pour le Japon (en milliers de paires) :

Allemagne (R.F.)	990
France	205
Italie	5
Benelux	220
Réserve communautaire	159
	1 579

- l'institution d'un « régime de surveillance » pour les chaussures à semelles de caoutchouc et pour les chaussures d'intérieur originaires du Japon ou de Hong-Kong.

### Parapluies

27. Simultanément, il fut proposé, pour les postes 66.01 et 66.03 de la Nomenclature de Bruxelles :

- de libérer les importations, tout en instituant un
- « régime de surveillance » pour les parasols de terrasse et les tentes-parasols originaires du Japon et de Hong-Kong,
- un contingentement pour les parapluies et parasols originaires du Japon (3 672 000) et de Hong-Kong (2 500 000), réparti comme suit pour le Japon (en milliers d'unités) :

Allemagne (R.F.)	2 625
France	55
Italie	32
Benelux	660
Réserve communautaire	300
	3 672

### Couverts

28. La présente proposition concerne les couteaux de table ainsi que les cuillers et fourchettes en acier inoxydable (positions 82.09 et 82.14 A) et implique :

— la libération de ces postes, assortie de l'instauration

— d'un contingentement pour les importations originaires du Japon, ainsi fixé (en tonnes) :

	Couteaux	Cuillers et fourchettes
Allemagne (R.F.)	400	1 570
France	30	190
Italie	10	10
Benelux	210	540
Réserve communautaire	70	260
	720	2 570

### Roulements

29. Pour ce produit (poste 821.62), l'Italie contingente ses importations en provenance du Japon, tandis que la France et le Benelux peuvent invoquer une clause de sauvegarde. Étant donné que le Japon n'exporte que certains types de roulements à billes, à des prix qui ne représentent toutefois qu'environ 65 % des prix communautaires (les importations originaires du Japon correspondent à 12 % de la production communautaire), la Commission européenne propose :

- une libération pour ce poste du tarif, assortie
- d'un « régime de surveillance » pour les importations originaires du Japon.

### Voitures automobiles

30. Il est, dans le cadre de la négociation Kennedy, un problème qui finalement n'a pas été réglé. Le Japon s'était déclaré prêt à appliquer la réduction tarifaire de 50 %, convenue par tous, sur ses importations de voitures automobiles, à condition que l'Italie acceptât d'importer davantage de voitures japonaises <sup>(1)</sup>. L'Italie n'en ayant rien fait, le Japon n'applique qu'une réduction tarifaire variant entre 30 et 40 %.

### Métaux non ferreux

31. Le Japon et la Communauté occupent sur le marché mondial des minerais non ferreux une position comparable : celle de grands importateurs. Pour le moment, c'est surtout l'approvisionnement en minerais de cuivre qui retient l'attention en la matière.

En 1964, lorsque, par suite de l'accroissement de la demande, l'approvisionnement en minerais de plomb et de zinc fut devenu difficile, des entretiens

<sup>(1)</sup> Elle aurait dû autoriser l'importation de 1 000 voitures en 1968, de 2 500 voitures en 1969 et libérer entièrement ce poste tarifaire à partir de 1970

s'engageront, et une coopération étroite s'instaura, sur la base d'accords privés, entre les fonderies japonaises et celles de la C.E.E., en particulier lors de leurs interventions sur le marché londonien des minerais. Les entretiens portèrent sur l'approvisionnement, l'ouverture de nouvelles mines et la stabilisation des prix. Par la suite, des conversations semblables eurent lieu régulièrement <sup>(1)</sup>.

#### *Charbon et acier*

32. Pour être complets et aussi pour faire ressortir l'importance du Japon sur le plan économique, rappelons l'accord conclu le 11 mai 1965 entre la C.E.C.A. (Haute Autorité) et ce pays. Ces entretiens sont consacrés à l'évolution sur le marché sidérurgique et minier, la consommation des différents produits, l'approvisionnement en matières premières, ainsi que le développement de la technique et de la recherche scientifique <sup>(2)</sup>.

Depuis la fusion des trois exécutifs, c'est la Commission européenne qui mène ces consultations semestrielles avec le gouvernement japonais.

Il convient de rappeler aussi que pour fabriquer ses produits sidérurgiques, le Japon est contraint d'importer en grandes quantités tant le minerai que le charbon.

Rappelons en outre que par suite de la fusion récente des firmes « Yawata » et « Fuji », la nouvelle entreprise « Shin Nippon Seitetsu » est devenue la plus grande entreprise sidérurgique au monde après la « U.S. Steel ».

#### *Énergie nucléaire*

33. Dans son septième rapport général (1963-1964), l'ancienne Commission d'Euratom fait mention de propositions faites par le Japon en 1962 en vue d'une coopération plus étroite sur le plan nucléaire. Un projet d'arrangement dans le domaine des échanges d'informations fut préparé <sup>(3)</sup>, mais jamais réalisé. Des contacts ont néanmoins lieu, mais ils ne sont pas institutionnalisés.

L'adhésion récente (mai 1969) au consortium britannique « Nuclear Power Group » d'un consortium de 23 firmes japonaises contribue à montrer que le Japon n'est pas opposé à une coopération dans le domaine nucléaire. Cet accord porte sur la production au Japon et la vente de réacteurs refroidis au gaz.

<sup>(1)</sup> L'attention est attirée sur ce point parce que la Commission de la C.E.E. a adressé, dans le passé, une « communication » au Conseil portant sur le secteur du plomb et du zinc, dans laquelle elle proposait la création immédiate d'un marché commun pour ces produits (dont le marché italien demeurerait toutefois isolé, en vertu de l'article 226 du traité instituant la C.E.E.), ainsi qu'une réduction du t.d.c. pour ces deux matières premières et une libération générale (sauf pour le plomb et le zinc en provenance des pays à commerce d'Etat) (doc. I/III/COM (63) 23 dét du 13 février 1963).

Les mesures proposées ne sont jamais entrées en vigueur

<sup>(2)</sup> 15<sup>e</sup> Rapport général de la C.E.C.A., paragraphe 54.

<sup>(3)</sup> Septième Rapport général de la C.E.E.A., paragraphe 83.

Selon certaines informations, le Japon est également parvenu récemment à mettre au point un procédé de séparation isotopique fondé sur la méthode d'ultracentrifugation.

### III — Positions respectives à l'égard de négociations

#### *a) Position du Japon*

34. L'intérêt que porte le Japon à l'instauration de relations commerciales plus suivies avec la C.E.E. est à la fois de nature politique et économique.

L'intérêt politique s'explique par le fait que le Japon s'est élevé au rang des nations économiquement les plus fortes et qu'il souhaite, par conséquent, nouer des liens avec les autres grandes puissances du monde. De plus, après s'être essentiellement tourné vers les États-Unis dans les années de l'après-guerre, le Japon s'efforce à présent de différencier ses relations avec l'étranger.

L'intérêt économique suit une voie parallèle.

Les principaux partenaires commerciaux du Japon sont les États-Unis, l'Australie et un certain nombre de pays du sud-est asiatique (dont le plus occidental est la Birmanie), l'Europe et l'Union soviétique. Sur des exportations globales s'élevant à 13,7 milliards de dollars, 775 millions de dollars, c'est-à-dire 5,6 %, sont le fait de la C.E.E. Étant donné sa croissance économique élevée (15 % par an environ), le Japon tend à élargir ses possibilités d'exportation dans tous les secteurs. Il est à noter à ce propos que la balance commerciale Japon-U.S.A. présente un excédent à l'avantage du Japon de l'ordre de 1 1/2 milliard de dollars, ce qui n'est pas sans préoccuper les deux parties (d'autant plus que les U.S.A., qui absorbent 1/3 des exportations japonaises, devront peut-être à l'avenir restreindre leurs importations, étant donné la situation générale de leur balance des paiements).

35. Tout comme cela se fait dans la Communauté à l'égard du Japon, celui-ci contingente ses importations des pays de la C.E.E. Or, il s'agit, circonstance particulière, de contingents *globaux*, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent indépendamment de la provenance des marchandises. C'est ce qui explique, par exemple, que les récentes négociations (printemps 1969) engagées entre le Japon et le Benelux n'ont pas été très fructueuses, le Japon ne pouvant pour ainsi dire offrir aucune contrepartie spécifique à d'éventuelles concessions du Benelux <sup>(4)</sup>.

<sup>(4)</sup> Il convient d'ailleurs de faire observer que le fait d'octroyer des contingents globaux est toujours plus conforme aux dispositions du G.A.T.T. que d'opter pour la seconde solution, à savoir l'octroi de contingents discriminatoires.

Il y a lieu de noter, à cet égard, que le Japon peut difficilement, en principe, faire une concession à un partenaire donné en matière d'élargissement des importations. Il doit alors, en effet, soit élargir le contingent global considéré (ce qui ne donne toutefois aucune certitude au partenaire de pouvoir bénéficier de la possibilité supplémentaire d'importation ainsi créée), soit remplacer le contingent global par des contingents à l'égard de chacun de ses partenaires fournisseurs (auquel cas le caractère global cesse d'exister) <sup>(1)</sup>.

36. Environ 80 % des échanges du Japon se font par l'intermédiaire de huit comptoirs commerciaux (shoshas); ils agissent au nom des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas de représentation propre à l'étranger. Ces comptoirs ont tendance à rester fidèles à leurs fournisseurs traditionnels. De plus, ils sont en relation avec les grandes banques, avec lesquelles sont à leur tour liés les groupes de sociétés (zaibatsus) <sup>(2)</sup>. A cet égard, l'interpénétration des intérêts est d'autant plus grande que l'économie japonaise est fortement intégrée. On ne peut donc, a priori, exclure entièrement une certaine influence des milieux intéressés du Japon sur la politique d'importation; en tout cas, le nombre des circuits économiques est plus restreint qu'en Occident.

Ce sont les pouvoirs publics qui délivrent les licences d'importation. En ce qui concerne cette administration, on notera qu'elle est parfois très compliquée et il arrive que, par exemple, l'annonce de l'ouverture d'un contingent ou l'indication du (des) service(s) chargé(s) de délivrer les licences laissent à désirer <sup>(3)</sup>.

Ces circonstances ne joueront qu'un rôle mineur si, dans un cas précis, les importations sont effectuées à l'initiative d'un importateur japonais; on a toutefois l'impression que les exportateurs non japonais se heurtent, dans la recherche de nouveaux débouchés, à des obstacles plus grands sur le marché japonais que lorsqu'ils s'efforcent de conquérir d'autres marchés extérieurs. Dans la mesure où les shoshas disposent d'un réseau étendu de relations, ils peuvent naturellement aussi présenter, dans certains cas, des avantages pour l'exportateur potentiel.

En ce qui concerne les chances pour la Communauté de développer ses exportations au Japon, il y a lieu de noter, outre les obstacles paratarifaires et non tarifaires précités, que ce sont, à cet égard, surtout les denrées alimentaires et les matières premières qui entreraient en ligne de compte; les pro-

duits finis ou semi-finis ne constituent qu'un tiers de l'ensemble des importations nipponnes. En outre, la situation qui règne sur le marché mondial est telle que non seulement la C.E.E., mais aussi la Grande-Bretagne et les États-Unis ne négligent aucun effort pour accroître leurs exportations au Japon. Il faut donc se garder de surestimer les possibilités de développement des exportations communautaires au Japon <sup>(4)</sup>.

37. En ce qui concerne les négociations avec la C.E.E., le gouvernement japonais part du principe que celles-ci devraient à tout le moins aboutir à la suppression des contingents à l'importation discriminatoires (c'est-à-dire appliqués aux seules importations originaires du Japon) qui figurent dans les accords bilatéraux conclus avec le Japon par les États membres <sup>(5)</sup>.

Le gouvernement japonais hésite fortement à étendre la clause de sauvegarde à tous les États membres. Dans ce contexte, il fait valoir que les deux États membres qui sont convenus de semblables mesures dans le cadre de leurs échanges avec le Japon ne les ont appliquées que très rarement (2 ou 3 fois) dans le passé; d'autre part, une telle clause n'existe pas en ce qui concerne le commerce pourtant très volumineux du Japon avec les États-Unis. C'est pourquoi le Japon préférerait limiter les mesures de sauvegarde aux cas prévus à cet effet par le G.A.T.T. *Il semble bien que c'est sur ce point que les négociations seront le plus délicates* <sup>(6)</sup>.

Les accords bilatéraux conclus entre le Japon et des États membres isolés contiennent des règles spéciales qui ne sont pas toujours conformes aux dispositions du G.A.T.T. Compte tenu de tout ce complexe, y compris les obstacles paratarifaires et non tarifaires aux échanges, il est permis d'affirmer que le Japon, pas plus donc que les États membres, ne conforme entièrement ses relations commerciales aux principes du G.A.T.T. A cet égard, par conséquent, *les deux parties* devraient s'efforcer de poursuivre la normalisation dans le sens du G.A.T.T. De plus, le Japon n'ignore pas qu'il devra consentir certains sacrifices matériels à la C.E.E. s'il veut obtenir de cette dernière la suppression des restrictions discriminatoires et l'élargissement des contingents restants.

38. Dans le cadre des considérations qui précèdent, il convient également d'examiner la politique poursuivie par le Japon en matière d'importation et d'exportation de capitaux ainsi qu'en matière d'investissements étrangers, c'est-à-dire des investissements japonais à l'étranger et des investissements étrangers au Japon.

Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le problème de la convertibilité du yen <sup>(7)</sup>; à cet égard, le Japon insiste sur le fait qu'il tient à

<sup>(1)</sup> Dans la pratique, il semble que l'on parvienne à de plus grandes facilités d'importation par la réservation d'un (plus grand) nombre de licences d'importations, ce qui équivaut donc quand même à un certain éclatement des contingents globaux. Dans un seul cas le recours à une telle méthode n'est pas nécessaire, à savoir lorsque les concessions peuvent être trouvées pour des produits dont les parties sont les principaux fournisseurs les uns des autres ou lorsqu'il est possible de recourir, de part et d'autre, à des clauses de sauvegarde dès que les volumes réciproques d'importation risquent de s'écarter les uns des autres.

<sup>(2)</sup> Par exemple Mitsu, Mitsubishi, Sumitomo, etc.

<sup>(3)</sup> Ce qui peut indirectement provoquer des difficultés dans le domaine des licences, des modèles, etc.

<sup>(4)</sup> Cf. paragraphe 17, sub v.

<sup>(5)</sup> Il n'existe pas d'accord commercial entre l'Italie et le Japon.

<sup>(6)</sup> Cf. paragraphe 49.

<sup>(7)</sup> 1 dollar = 360 yens.

contrôler certaines exportations de capitaux à caractère surtout spéculatif. En revanche, l'obtention de devises en vue de transactions commerciales ne présente aucune difficulté. En outre, la libéralisation des revenus constitués au Japon par des non-résidents est pratiquement chose faite <sup>(1)</sup>.

De plus, les investisseurs japonais à l'étranger ont obtenu une plus grande liberté d'action, puisque depuis juillet 1969, ils peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, investir 200 000 dollars au lieu de 50 000 précédemment. Les investissements japonais à l'étranger se sont élevés, d'avril 1968 à mars 1969, à 541 millions de dollars.

L'obligation d'une participation japonaise minimale de 50 % aux investissements étrangers au Japon subsiste cependant (« half partnership »).

Ces mesures de libération résultent du fait que les réserves japonaises en or et en devises ont atteint 3,5 milliards de dollars à la fin de 1969 et atteindraient jusqu'à 4 milliards de dollars à la fin de 1970.

#### b) Position de la C.E.E.

39. La situation actuelle de la Communauté en matière de politique commerciale peut globalement être caractérisée de la manière suivante :

- i) A l'égard des pays du G.A.T.T., la Communauté se présente comme une entité depuis que la négociation Kennedy est achevée et que le tarif douanier commun est en vigueur; il s'agit ici, en d'autres termes, des échanges commerciaux qui sont principalement régis par les tarifs douaniers.
- ii) La question des échanges avec les pays à commerce d'État n'est encore réglée qu'en partie <sup>(2)</sup>.
- iii) Celle des échanges avec le Japon, qui sont dans une large mesure dominés par des contingents, ne peut pas non plus être considérée comme réglée.

La négociation Kennedy n'a apporté aucune solution fondamentale au problème des entraves commerciales entre la C.E.E. et le Japon, à savoir l'élimination des contingents existant de part et d'autre; des résultats n'ont été atteints que dans le domaine tarifaire.

Des négociations commerciales entre le Japon et la C.E.E. <sup>(3)</sup> ne seraient pas possibles si les deux parties n'y voyaient l'une et l'autre un intérêt. L'attitude, tant de la Commission des Communautés euro-

péennes que du gouvernement japonais, ne laisse subsister aucun doute sur la volonté réciproque d'engager des négociations; les conclusions des entretiens entre MM. Aichi et Rey l'ont encore montré tout dernièrement (11 septembre 1969). A cela s'ajoute que, contrairement par exemple aux pays à commerce d'État (ou tout au moins à la plupart d'entre eux), le Japon reconnaît la Communauté en tant que telle, ce qui facilite considérablement les négociations.

40. On a déjà analysé précédemment <sup>(4)</sup> le point de vue que défendait l'ex-Commission de la C.E.E. au début des années 1960. Ce point de vue peut être résumé ainsi : la réalisation de l'union douanière des Six, et plus particulièrement la suppression progressive des frontières intérieures et l'établissement simultané d'une frontière extérieure commune engendrent la nécessité d'uniformiser rapidement les régimes d'importation et d'exportation. Les faits ont montré l'exactitude de cette opinion.

41. L'union douanière des Six est devenue réalité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Un tarif douanier unique est appliqué à la frontière extérieure commune, et les droits intérieurs ont été supprimés. Les efforts visent actuellement à supprimer les autres composantes (fiscales, sanitaires et autres, ainsi qu'un nombre restreint de contingents intracommunautaires pour certains produits agricoles) des frontières intérieures qui subsistent encore. Les frontières intérieures jouent cependant aussi encore un rôle à l'égard de marchandises pour lesquelles le régime d'importation diffère d'un État membre à l'autre. A cet égard, il faut évidemment songer en premier lieu :

- aux contingentements, ainsi qu'à
- l'application de l'article 115 du traité instituant la C.E.E. (exclusion de ce qu'on appelle « le traitement communautaire »),
- l'application de clauses de sauvegarde, en vertu, entre autres (mais pas uniquement !), des accords bilatéraux qui existent actuellement avec le Japon.

42. Le tableau des restrictions actuelles à l'importation (contingents) <sup>(5)</sup> permet de déduire

- qu'aucun des six États membres n'a, en ce qui concerne dix positions de la Nomenclature de Bruxelles, libéré les importations en provenance du Japon; que trois des quatre zones douanières n'ont pas libéré ces importations pour 9 autres positions.

En outre, les importations en provenance du Japon sont contingentées :

- en France, pour plus de 30 positions,
- dans la République fédérale, pour plus de 10 positions,

<sup>(1)</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 1969 furent levées la plupart des restrictions frappant les transferts de capitaux et de revenus d'entreprises étrangères établies au Japon (à condition qu'elles s'y fussent fixées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963), les salariés étrangers résidant au Japon, ou ayant quitté le pays, peuvent désormais convertir et transférer hors du Japon 30 % de leur avoir bloqué (cf. aussi O.C.D.F., doc TIR (69) 5 du 26 septembre 1969).

<sup>(2)</sup> Cf., par exemple, le règlement n° 2045/68 et la décision du Conseil n° 69/494.

<sup>(3)</sup> Eu ce qui concerne l'attitude de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A. à l'égard du Japon, voir le paragraphe 32 ci-dessus.

<sup>(4)</sup> Cf. paragraphes 1 à 8 ci-dessus.

<sup>(5)</sup> Cf. paragraphes 20 et s. ainsi que les annexes du présent rapport.

- en Italie, pour plus de 50 positions,
- dans le Benelux, pour plus de 10 positions.

Il ressort de l'aperçu déjà cité <sup>(1)</sup> de l'application actuelle de l'article 115 du traité instituant la C.E.E. (exclusion du traitement communautaire), que cet article a été invoqué

- par la France dans 1 cas,
- par l'Italie dans 15 cas,
- par le Benelux dans 2 cas.

Dans trois des quatre zones douanières de la Communauté, l'article 115 a été invoqué pour la position 69.08 (carreaux et dalles) <sup>(2)</sup>.

Il est d'ailleurs bon de rappeler que le contingentement et l'application de l'article 115 sont souvent *cumulés*, ces deux mesures étant complémentaires.

Pour la position 69.08 du tarif douanier commun, il existe donc une certaine homogénéité (fût-elle négative) dans la politique d'importation des États membres, certains de ceux-ci, toutefois, sont autorisés aussi à limiter leurs importations du Japon pour un grand nombre d'autres produits, auquel cas ils n'en admettent l'importation que de leur propre initiative (et non, en d'autres mots, lorsqu'ils passent par d'autres États membres).

43. Il ne fait donc aucun doute que les régimes d'importation des Six sont loin d'être unifiés, ce qui fait obstacle au bon fonctionnement de l'union douanière <sup>(3)</sup>. Une unification au sens où on l'entend ici serait donc une véritable nécessité pour la Communauté, mais aussi d'un grand intérêt pour le Japon.

La France et, surtout, l'Italie se sont, jusqu'à tout récemment, toujours montrées réservées à l'égard d'éventuelles négociations avec le Japon. Telle fut déjà la position de ces pays à l'égard des propositions faites en 1963 et en 1964 par l'ex-Commission de la C.E.E.

Inversement, le Japon a déploré que, par le règlement portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté <sup>(3)</sup>, l'Italie ait été autorisée à instaurer unilatéralement, sans devoir suivre la procédure de consultation au sein du Conseil, des contingents pour quelque 50 produits d'origine japonaise.

Enfin, il faut encore rappeler ici le problème posé par les importations de voitures japonaises en Italie, dans le cadre de la négociation Kennedy <sup>(4)</sup>.

44. Le Conseil de ministres a, le 10 novembre 1969, autorisé la Commission à engager des entretiens exploratoires avec le gouvernement japonais en vue de déterminer les possibilités d'ouvrir des négociations et, partant, de parvenir à un accord. Selon le Conseil, un accord de cette nature devrait aboutir :

- i) à un élargissement des échanges réciproques et, de cette manière, à un développement harmonieux du commerce mondial,
  - ii) à une libération — progressive et réciproque — aussi large que possible, et à la suppression d'autres entraves, notamment administratives, aux échanges.
- Le Conseil songe avant tout ici aux contingents japonais que la balance des paiements de ce pays ne justifie plus à son avis, ainsi qu'aux formalités administratives d'importation (notamment — mais pas uniquement — celles qui ont trait à la question des contingents japonais à l'importation) et qui, en pratique, exercent également une influence restrictive.
- iii) de part et d'autre, à des clauses de sauvegarde permettant de faire face, pour autant que de besoin, à de réelles perturbations du marché.

Le degré de libération auquel pourra consentir la Communauté dépend pratiquement de la satisfaction de cette condition, cela en raison, entre autres, du niveau de prix que, par suite de méthodes de production fortement intégrées qu'ils appliquent, les Japonais peuvent pratiquer pour certains produits.

On s'attend que la Commission des Communautés européennes fera rapport au Conseil sur ces entretiens exploratoires *avant le 1<sup>er</sup> avril 1970*. Il est souhaitable aussi de s'attaquer sans tarder à ces questions parce que les traités commerciaux actuels des États membres avec le Japon n'ont été, le 1<sup>er</sup> juillet 1969, prorogés que jusqu'au 31 décembre 1970.

L'octroi de ce mandat représente spécialement un premier changement dans l'attitude de la France et de l'Italie à l'endroit des négociations avec le Japon.

#### IV — Conclusions

45. Le premier mandat de négociations, décrit ci-dessus, vise par conséquent à poursuivre la normalisation des relations commerciales réciproques. En fait, les dispositions relatives aux importations qui sont traitées au chapitre II, et provisoirement envisagées comme des mesures autonomes, seront, elles aussi, introduites dans les négociations.

Le mandat est très laconique au sujet de la mise en œuvre d'une *coopération* économique et commerciale plus globale entre la C.E.E. et le Japon.

<sup>(1)</sup> Cf. paragraphes 20 et s., ainsi que les annexes du présent rapport

<sup>(2)</sup> Cela vaut également pour les importations en provenance des pays à commerce d'État.

<sup>(3)</sup> Règlement n° 2041/68

<sup>(4)</sup> Cf. paragraphe 30.

Certes, cet aspect est en partie contenu dans le mandat. Dans la mesure où, à la suite du développement général des échanges mondiaux mais aussi d'un accord C.E.E.-Japon, les échanges mondiaux subiraient certaines modifications, l'importance d'une telle coopération ne peut en effet être sous-estimée.

*Le Parlement européen insiste par conséquent auprès de la Commission des Communautés européennes pour qu'elle s'efforce de faire admettre ce point de vue tant au cours des entretiens à venir que par le Conseil.*

46. Ainsi qu'on l'a dit, on s'attend que, dans les négociations, les Japonais insisteront en tout cas pour obtenir une large libération des importations japonaises dans la Communauté. En outre, ils soulèveront les problèmes inhérents à l'importation de certains produits.

Il y a d'ailleurs lieu de noter qu'au moment où nous écrivons ces lignes <sup>(1)</sup>, le gouvernement nippon n'a pas encore formellement marqué son accord sur le mandat de négociation de la Communauté.

Cette dernière mettra sur le tapis la question des restrictions mises par le Japon aux importations ainsi que celle de l'extension des mesures de sauvegarde à l'ensemble de la Communauté.

En tout cas, il importe que les négociations soient entamées, pour que, *dans un avenir proche, les deux parties, de commun accord, conformément progressivement leurs relations commerciales aux dispositions normales du G.A.T.T.*

47. Le Parlement européen estime toutefois devoir encore attirer l'attention sur certains autres points qui ont certainement leur place dans un accord commercial plus élaboré et, en tout cas, dans un accord de coopération du type de celui qui est préconisé.

De plus, l'attention est attirée sur les questions qui découlent des *rapports de concurrence* entre la C.E.E. et le Japon, tous deux gros importateurs de diverses *matières premières* et plus particulièrement de minerais non ferreux. Il serait souhaitable de trouver ici une forme de coopération qui permît de favoriser les intérêts analogues des deux parties.

Un secteur comparable est celui de la *construction navale* japonaise, bien que les conditions de concurrence entre le Japon et la C.E.E. semblent moins inégales en la matière qu'il y a quelques années <sup>(2)</sup>.

Enfin, le Parlement européen estime qu'il conviendrait d'examiner les possibilités ouvertes aux *investissements européens au Japon*. Comme on le sait, le Japon a les coudées à peu près franches en Europe occidentale, alors que la réciproque n'est pas encore vraie. Du fait notamment que la part des

États-Unis dans l'économie japonaise est déjà grande, ce serait un inconvénient notoire si la Communauté ne devait pas pouvoir obtenir les mêmes chances au Japon.

Jouent un rôle à cet égard les restrictions qui subsistent, au Japon, dans le domaine de la circulation des capitaux <sup>(3)</sup>, mais aussi le fait que le marché japonais de l'argent est suffisamment vaste pour couvrir les besoins en investissements.

48. Il faut tenir pour invraisemblable que la Communauté puisse, dans le cadre des prochaines négociations, instaurer immédiatement une libération générale. Les produits précédemment qualifiés de sensibles (ceux pour lesquels une réglementation autonome à l'importation est proposée) <sup>(4)</sup> ne s'y préteront probablement pas encore tous dans l'immédiat. Les négociations devraient surtout porter sur *l'aspect que revêtiront finalement les relations commerciales entre les deux parties.*

Un problème intracommunautaire se pose d'ailleurs en outre en la matière. Le Japon demandera, en effet, des compensations (sous forme d'une limitation de la liste négative de la Communauté) avant d'étendre la clause de sauvegarde aux quatre zones douanières de la C.E.E.; or, pareille limitation de la liste négative de la C.E.E. n'est possible que si les États membres qui ont déjà obtenu cette clause par des accords bilatéraux accordent eux aussi des concessions. Étant donné, d'autre part, que la liste communautaire négative qui sortira des négociations n'englobera certainement pas tous les produits qui sont actuellement contingentés dans un ou plusieurs États membres, il ne sera pas facile de trouver des compensations intracommunautaires appropriées.

Cela n'empêche que, dans l'optique d'un marché commun fonctionnant librement, les négociations doivent de toute manière également conduire à l'établissement d'une seule liste négative communautaire.

49. Il convient cependant surtout d'établir clairement dès à présent que l'extension, à l'ensemble de la Communauté, de la clause de sauvegarde sur laquelle deux des quatre zones douanières communautaires se sont déjà mises d'accord, par voie bilatérale, avec le Japon, doit être le principal objectif de la Communauté au cours des négociations <sup>(5)</sup>.

Les dispositions du mandat du 10 novembre 1969 relatives à ce point visent surtout les perturbations effectives du marché. La Communauté acceptera certainement que de son côté le Japon veuille, lui aussi, pouvoir recourir à de telles mesures d'urgence. Cela signifie que la possibilité d'appliquer cette clause existera *de part et d'autre.*

<sup>(3)</sup> Cf. paragraphe 38.

<sup>(4)</sup> Cf. paragraphes 23 et s.

<sup>(5)</sup> Cf. paragraphes 3 et 37.

Les clauses de sauvegarde de cette nature portent généralement sur deux points :

— une procédure de consultation pour le cas de difficultés menaçantes;

— une disposition pour les cas urgents consistant dans l'arrêt des importations en cause avec information de l'autre partie.

<sup>(1)</sup> Janvier 1970.

<sup>(2)</sup> Cf. à ce sujet le rapport Armengaud, doc. 103/65.

En 1972 sera construit au Japon un pétrolier de 400 000 tpi (U.P.I. du 29 décembre 1969). — La moitié des navires construits en 1968 l'a été au Japon.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans un accord tel que celui qui nous occupe doit avant tout être considérée comme une mesure *préventive*; l'expérience qui a déjà pu être faite en la matière, notamment dans les échanges germano-japonais, prouve d'ailleurs qu'une application fréquente de cette clause n'est guère probable. Cette clause doit bien plutôt être considérée à la lumière de la notion d'«autolimitation volontaire», qui est appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans le commerce international en tant que moyen approprié et utile de prévenir des perturbations du marché.

Il convient d'établir clairement d'emblée que des clauses de ce genre ne sont pas conçues ni ne peuvent être utilisées comme des clauses échappatoires. Si malgré tout il en était fait un tel usage, les rétorsions de l'autre partie, avec leurs inconvénients plus fâcheux encore, ne se feraient effectivement pas attendre.

Pas plus une partie que l'autre ne connaît actuellement un régime d'échanges entièrement libre; on peut s'attendre que des négociations auront lieu et qu'il en résultera un supplément de libération (ou du moins un calendrier à appliquer dans ce domaine). Les deux parties s'en trouveront placées dans une situation nouvelle qui non seulement sera caractérisée par des contacts plus étroits entre les deux économies et par des échanges commerciaux plus intenses, mais d'où pourraient surgir aussi des difficultés contre lesquelles il convient que les deux parties se prémunissent; car enfin il existe entre les structures économiques respectives des différences indéniables.

Dans ce sens, les clauses de sauvegarde peuvent renforcer la coopération entre les deux parties.

Aussi le Parlement européen exprime-t-il expressément le vœu que les négociations aboutissent notamment sur ce point.

Les négociations avec le Japon exigeront un grand effort de la Communauté, et de certains de ses États membres en particulier.

50. En résumé, il faut poser que la Communauté a tout intérêt à engager de telles négociations, en

premier lieu en vue de parvenir à un régime unique et uniforme d'importations, et ensuite en vue de créer la possibilité d'élargir les échanges commerciaux, tâche dont les auteurs du traité de Rome ont d'ailleurs pris, dans le préambule, l'engagement de s'acquitter. Cette tâche doit être prise d'autant plus au sérieux à mesure que la Communauté se substitue en tant que telle aux États membres dans le commerce mondial.

A cela s'ajoute qu'une libération plus poussée des échanges commerciaux entre la C.E.E. et le Japon aura certainement aussi des répercussions positives sur le commerce de chacun d'eux avec les États-Unis, et qu'inversement, en adoptant l'un à l'égard de l'autre une attitude protectionniste, la C.E.E. et le Japon amèneraient les États-Unis à renforcer leur protectionnisme. Ce sont d'ailleurs là les conséquences évidentes du fait que ces unités commerciales jouent toutes trois un rôle important dans les échanges commerciaux mondiaux et qu'en tant que pays fortement industrialisés, elles sont désignées pour exporter, dans une importante mesure, cela va de soi, vers leurs marchés réciproques <sup>(1)</sup>.

Si l'on se place, d'autre part, au point de vue selon lequel l'expansion économique (interne) n'est actuellement plus possible qu'à condition que le commerce extérieur ne cesse de croître, la Communauté doit se montrer disposée à « payer » un élargissement des possibilités d'écoulement des produits européens sur le marché japonais, en octroyant de plus larges facilités d'écoulement aux produits japonais sur le marché des Six.

La Communauté peut aujourd'hui apporter une *contribution* presque *exemplaire* au développement et à l'intensification harmonieux des échanges mondiaux (il s'agit quand même d'unités de 180 millions et de 100 millions d'habitants respectivement), et ainsi à un plus grand bien-être et à une plus grande sécurité. Cependant, même indépendamment de cet aspect, les résultats pourraient non seulement se traduire par l'unification ardemment souhaitée des régimes commerciaux des six États membres, mais encore constituer un élément *actif* de la politique commerciale de la Communauté, notamment dans la mesure où l'accord envisagé aura des effets tangibles pour l'ensemble des échanges mondiaux.

---

(1) On se souviendra qu'en 1955 les États-Unis ne purent obtenir certaines concessions du Japon qu'à la condition que celui-ci s'en verrait accorder par certains pays d'Europe; ces derniers y consentirent, parce que, à leur tour, ils obtenaient certaines concessions des États-Unis (Curzon, G.A.T.T., 1965).

A — Produits contingentés à l'importation en provenance du Japon  
dans tous les États membres <sup>(1)</sup>

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Produit
1	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles
2	55.09	Autres tissus de coton
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
4	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés, etc.
5	60.05	Vêtements de dessus et autres articles de bonneterie
6	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
7	61.05	Mouchoirs et pochettes
8	62.02	Linge de lit, de table, de toilette
9	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
10	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques

B — Produits contingentés à l'importation en provenance du Japon  
dans trois des quatre zones douanières de la C.E.E. <sup>(1)</sup>

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Produit
1	53.07	Fils de laine peignée
2	53.11	Tissus de laine
3	64/02	Chaussures
4	69.07/08	Carreaux
5	82.09 }	Couverts de table
6	82.14 }	
7	85.25	Isolateurs

<sup>(1)</sup> Cf. annexe V du rapport de la Commission au Conseil du 28 mars 1969 (SEC (69) 1175 déf.).

## ANNEXE II

Contingentement de produits C.E.E. à l'importation au Japon  
(sur la base d'accords bilatéraux)

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Produits
1	22.05	Vins
2	22.06	Vermouths et apéritifs
3	ex 29.44-2	Cyclosérine (antibiotique)
4	ex 30.03-1	
5	ex 53.11	Tissus de laine ou de demi-laine
6	ex 84.35-1	Machines à imprimer automatiques
7	ex 84.41-1	Machines à coudre à usage industriel
8	ex 84.51-1	Machines à écrire d'un modèle européen
9	ex 93.04	Fusils de chasse non automatiques
10	ex 93.04	Fusils

## ANNEXE III

## Application aux produits originaires du Japon de l'article 115 du traité instituant la C.E.E.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Produit	France	Allemagne (R.F.)	Italie	Benelux
1	16.04 B à E	Conserves de poissons à l'exception du caviar			+	
2	ex 20.02	Asperges		+	+	
3	37.02	Films			+	
4	50.02	Soie grège			+	
5	50.04	Fils de soie			+	
6	50.09	Tissus de soie			+	
7	ex 69.07	Carreaux pour mosaïques			+	+
8	ex 69.08	Carreaux de pavés et dalles	+		+	+
9	69.11	Porcelaine			+	
10	85.03	Piles électriques			+	
11	ex 84.41 A	Machines à coudre			+	
12	ex 85.15 A III	Récepteurs à transistors			+	
13	ex 90.07 A	Appareils photographiques simples			+	
14	ex 92.11	Magnétophones			+	
15	ex 97.03 A	Certains types de jouets			+	